

AVIS DE PUBLICATION

Projet de modifications à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*

Projet de modifications à la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

Projet de modifications à la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*

Projet de modifications à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*

Modifications corrélatives

Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*

Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*

Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*

Le 28 février 2013

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») mettent en œuvre des modifications aux textes suivants :

- la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* (la « **Norme canadienne 41-101** »);
- la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (la « **Norme canadienne 44-101** »);
- la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (la « **Norme canadienne 44-102** »);
- la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* (la « **Norme canadienne 81-101** »).

Les mentions des règles ci-dessus s'étendent à leurs annexes.

Nous mettons également en œuvre des modifications aux textes suivants :

- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* (l'« **Instruction complémentaire 41-101** »);
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (l'« **Instruction complémentaire 44-101** »);
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (l'« **Instruction complémentaire 44-102** »);
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* (l'« **Instruction complémentaire 81-101** »).

Les modifications apportées à la Norme canadienne 41-101, à la Norme canadienne 44-101, à la Norme canadienne 44-102, à la Norme canadienne 81-101 et à leurs instructions complémentaires sont désignées ensemble, dans le présent avis, comme les « **modifications** ».

La Norme canadienne 41-101 établit un ensemble détaillé d'obligations relatives au prospectus à l'intention des émetteurs. La Norme canadienne 44-101 établit les obligations applicables au prospectus simplifié. La Norme canadienne 44-102 établit les obligations relatives au placement de titres au moyen du prospectus préalable. La Norme canadienne 81-101 établit les obligations applicables au prospectus simplifié, à la notice annuelle et à l'aperçu du fonds de l'OPC. Ces règles sont désignées ensemble comme les « **règles relatives au prospectus** ».

Il est prévu que tous les membres des ACVM mettent en œuvre les modifications et sous réserve de l'approbation des ministres compétents, celles-ci entreront en vigueur le 14 mai 2013.

Objet

Les modifications ont pour objet fondamental d'apporter des correctifs aux problèmes qu'ont rencontrés les utilisateurs et les ACVM depuis la mise en œuvre, le 17 mars 2008, de la règle prévoyant les obligations générales relatives au prospectus, la Norme canadienne 41-101.

Les modifications ont pour objet :

- d'éclaircir certaines dispositions des règles relatives au prospectus;
- de corriger des lacunes dans ceux-ci;
- de modifier certaines de leurs dispositions pour en augmenter l'efficacité;
- de supprimer ou de simplifier certaines de leurs dispositions qui sont lourdes pour les émetteurs et d'une utilité limitée pour les porteurs de titres;
- de codifier des dispenses de prospectus qui ont été accordées dans le passé.

Contexte

Dans la foulée du processus instauré après la mise en œuvre de la Norme canadienne 41-101, le 17 mars 2008, les ACVM ont effectué le suivi des problèmes qui se sont posés dans son application et celle des autres règles relatives au prospectus, et ont élaboré les modifications pour les corriger. Celles-ci ont été publiées pour consultation le 15 juillet 2011 (les « **textes de juillet 2011** »). Pour plus de renseignements, se reporter aux textes de juillet 2011.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Au cours de la consultation, nous avons reçu 28 mémoires. Nous les avons examinés et remercions tous les intervenants de leur participation. La liste des intervenants figure à l'Annexe A du présent avis et un résumé de leurs commentaires, accompagné de nos réponses, à l'Annexe B.

Nous constatons que la plupart des commentaires portent sur notre proposition d'assujettir les experts à l'obligation d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire. Comme nous l'indiquons à l'Annexe B, nous avons décidé de ne pas donner y suite.

Résumé des changements apportés aux textes de juillet 2011

Nous avons apporté certains changements aux textes de juillet 2011 en réponse aux commentaires reçus et à l'issue de leur examen.

Les textes de juillet 2011 proposaient que l'émetteur ne soit désormais plus tenu de transmettre un formulaire de renseignements personnels pour une personne physique si lui ou un autre émetteur en avait déjà transmis un, pour autant que certaines conditions soient remplies. Nous proposons notamment que l'émetteur transmette une attestation indiquant chaque personne physique pour laquelle un formulaire de renseignements personnels avait déjà été transmis ainsi que les détails du dépôt de prospectus associé, et dans laquelle l'émetteur attestait que cette personne avait confirmé que l'information s'y trouvant était encore exacte. Cette attestation se trouvait à l'Appendice 4 de l'Annexe A de la Norme canadienne 41-101 (l'« **Appendice 4** »).

Nous avons supprimé cet appendice puisqu'il pouvait représenter un fardeau inutile pour les émetteurs, et avons plutôt ajouté dans les instructions complémentaires 41-101 et 44-101 des indications visant à rappeler aux émetteurs que, lorsqu'ils utilisent un formulaire de renseignements personnels qui a déjà été transmis, ils doivent obtenir les confirmations

appropriées des personnes physiques que l'information qui y figure est encore exacte. L'Appendice 4 a donc été remplacé par une condition plus limitée, selon laquelle l'émetteur qui utilise un formulaire de renseignements personnels qui a déjà été transmis par un autre émetteur doit transmettre ce formulaire ou toute autre information jugée satisfaisante. Les instructions complémentaires 41-101 et 44-101 indiquent notre interprétation de ce qui serait l'information satisfaisante.

Soucieux de clarifier les obligations relatives au dépôt des formulaires de renseignements personnels, nous avons aussi modifié le libellé des dispositions applicables prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9.1 de la Norme canadienne 41-101 (et des dispositions équivalentes de la Norme canadienne 44-101) et avons inclus de nouvelles définitions pour les expressions « formulaire de renseignements personnels », « formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX » et « formulaire de renseignements personnels antérieur ».

Par ailleurs, en réponse aux commentaires reçus relativement à la nouvelle obligation d'attestation du placeur principal pour les fonds d'investissement en vertu de la Norme canadienne 41-101 et aux modifications apportées à l'attestation du placeur principal en vertu de la Norme canadienne 81-101, nous avons modifié cette attestation afin que le placeur principal soit tenu d'attester l'information « à sa connaissance ».

Les autres changements apportés aux textes de juillet 2011 constituent des modifications de concordance ou sont mineures.

Puisque ces changements ne sont pas importants, nous ne republions pas les modifications pour consultation.

Modifications corrélatives

Nous publions également les modifications corrélatives aux textes suivants :

- la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* (la « **Norme canadienne 52-107** »);
- la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* (la « **Norme canadienne 51-102** »);
- la Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (la « **Norme canadienne 13-101** »).

Autres changements

Nous apportons également des modifications à l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* (l'« **Instruction complémentaire 52-107** »).

Documents joints à l'avis

Nous ne publions pas de versions soulignées montrant les changements apportés aux textes de juillet 2011. Nous les avons plutôt décrits sous la rubrique « Résumé des changements apportés aux textes de juillet 2011 » ci-dessus.

Les documents finaux (c'est-à-dire, les textes de juillet 2011 modifiés à la suite des commentaires reçus) sont publiés avec le présent avis.

Avis locaux

Dans certains territoires, d'autres renseignements exigés par la législation en valeurs mobilières locale sont publiés avec le présent avis.

Questions

A. Questions relatives aux fonds d'investissement

Certaines modifications ne s'appliquent qu'aux fonds d'investissement. Ces modifications se trouvent à l'Annexe 41-101A2, *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* et dans la Norme canadienne 81-101, notamment au Formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle*. Si vos questions portent sur ces modifications, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Chantal Leclerc
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4463
chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

Anick Ouellette
Analyste, Fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4472
anick.ouellette@lautorite.qc.ca

Christopher Birchall
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6722
cbirchall@bcsc.bc.ca

Ian Kerr
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-2659
ian.kerr@asc.ca

Bob Bouchard
Chef de l'administration
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-2555
bob.bouchard@gov.mb.ca

Ian Kearsey
Legal Counsel, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-2169
ikeasey@osc.gov.on.ca

B. Toute autre question

Certaines modifications s'appliquent à tous les émetteurs, hormis les fonds d'investissement, soit les modifications à la Norme canadienne 41-101, y compris l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus*, à la Norme canadienne 44-101, y compris l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*, et à la Norme canadienne 44-102 et les modifications corrélatives à la Norme canadienne 52-107, à la Norme canadienne 51-102 et à la Norme canadienne 13-101. Si vos questions portent sur ces modifications, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Céline Morin
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4395
celine.morin@lautorite.qc.ca

Natalie Brown
Analyste expert, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4388
natalie.brown@lautorite.qc.ca

Larissa Streu
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6888
lstreu@bcsc.bc.ca

Allan Lim
Manager, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6780
alim@bcsc.bc.ca

Lanion Beck
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-355-3884
lanion.beck@asc.ca

Blaine Young
Associate Director, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-4220
blaine.young@asc.ca

Cheryl McGillivray
Manager, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-3307
cheryl.mcgillivray@asc.ca

Tony Herdzyk, CA
Deputy Director - Corporate Finance
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306-787-5849
tony.herdzyk@gov.sk.ca

Bob Bouchard
Chef de l'administration
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-2555
bob.bouchard@gov.mb.ca

Matthew Au
Senior Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8132
mau@osc.gov.on.ca

Jason Koskela
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-595-8922
jkoskela@osc.gov.on.ca

Nicole Stephenson
Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-2349
nstephenson@osc.gov.on.ca

Kevin Redden
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902-424-5343
reddenkg@gov.ns.ca

Pierre Thibodeau
Analyste principal en valeurs mobilières
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7751
pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

Liste des annexes

Annexe A	Liste des intervenants
Annexe B	Résumé des commentaires et réponses des ACVM
Annexe C	Projet de modifications à la Norme canadienne 41-101 sur les <i>obligations générales relatives au prospectus</i>
Annexe D	Modification à l'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les <i>obligations générales relatives au prospectus</i>
Annexe E	Projet de modifications à la Norme canadienne 44-101 sur le <i>placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié</i>
Annexe F	Modification à l'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 sur le <i>placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié</i>
Annexe G	Projet de modifications à la Norme canadienne 44-102 sur le <i>placement de titres au moyen d'un prospectus préalable</i>
Annexe H	Modification à l'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-102 sur le <i>placement de titres au moyen d'un prospectus préalable</i>
Annexe I	Projet de modifications à la Norme canadienne 81-101 sur le <i>régime de prospectus des organismes de placement collectif</i>

- Annexe J Modification à l’instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*
- Annexe K Projet de modifications à la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d’audit acceptables*
- Annexe L Modification à l’instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d’audit acceptables*
- Annexe M Projet de modifications à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d’information continue*
- Annexe N Projet de modifications à la Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d’analyse et de recherche (SEDAR)*

Annexe A

Liste des intervenants

	INTERVENANT	NOM	DATE
1.	Tiger International Resources Inc.	Patric Barry	21 septembre 2011
2.	Sacrison Engineering	Ralph R. Sacrison P.E.	10 octobre 2011
3.	Cairns Mining Australia Pty Ltd.	A.S. Marton	11 octobre 2011
4.	Vector, avocats en financement des entreprises	Graham H. Scott	14 octobre 2011
5.	Fraser Milner Casgrain S.E.N.C.R.L.	Brian Abraham	12 octobre 2011
6.	Tetra Tech Wardrop	Jeff Wilson	13 octobre 2011
7.	Géosciensifiques Canada	Greg Finn	13 octobre 2011
8.	The Australasian Institute of Mining and Metallurgy	Michael Catchpole	14 octobre 2011
9.	DBRS	Mary Keogh	14 octobre 2011
10.	Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Mindy B. Gilbert	14 octobre 2011
11.	Association des banquiers canadiens	Nathalie Clark	14 octobre 2011
12.		Greg Kulla	14 octobre 2011
13.		Ignacy A. Lipiec	14 octobre 2011
14.	Pan-European Reserves & Resources Reporting Committee	Dr. Stephen Henley	14 octobre 2011
15.	Resources Computing International Ltd	Dr. Stephen Henley	14 octobre 2011
16.	Society for Mining, Metallurgy & Exploration	David L. Kanagy	14 octobre 2011
17.	Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole	Paul C. Bankes	14 octobre 2011
18.	AMEC Americas Limited	Greg Gosson	14 octobre 2011
19.	Hunter Dickerson Inc.	Trevor Thomas	14 octobre 2011
20.	SRK Consulting (UK) Limited	Dr. Iestyn Humphreys	14 octobre 2011
21.	Australasian Joint Ore Reserves Committee (JORC)	Peter Stoker	15 octobre 2011
22.	Fédération européenne des géologues	Ruth Allington	15 octobre 2011
23.	Chilean Commission for the Qualification of Competences in Mineral Prospects, Mineral Resources, and Mineral Reserves	Edmundo Tulcanaza	16 octobre 2011
24.	AMC Consultants Pty Ltd.	Peter McCarthy	18 octobre 2011
25.	The South African Mineral Codes – Samrec	Edward PW Swindell	19 octobre 2011

	and Samval Committee	Professeur Nielen van der Merwe Dr. Johan Krynauw	
26.	Committee for Mineral Reserves International Reporting Standards	Deborah A. McCombe	19 octobre 2011
27.	The Australian Institute of Geoscientists	Andrew Waltho	20 octobre 2011
28.	Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L., s.r.l.	20 octobre 2011

Annexe B

Projet de modifications à la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, Projet de modifications à la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, Projet de modifications à la Norme canadienne 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, Projet de modifications à la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et modifications corrélatives

Résumé des commentaires et réponses des ACVM

<i>No.</i>	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et de paragraphes ou aux articles, rubriques et paragraphes actuels)</i>	<i>Résumé du commentaire</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (« Norme canadienne 41-101 »)			
1.	Paragraphe 1 de l'article 2.3 - délai de dépôt du prospectus définitif – le délai de 180 jours pour déposer le prospectus définitif pourrait être encore trop court pour les placements transfrontaliers	Un intervenant indique qu'il est généralement en faveur du délai actuel de 90 jours et du nouveau délai total proposé de 180 jours pour déposer un prospectus définitif. Il souligne que le délai actuel de 90 jours peut être parfois trop court pour des placements transfrontaliers et que les émetteurs pourraient continuer à demander des dispenses de dépôt du prospectus définitif dans les délais prescrits.	Nous prenons acte du commentaire, et examinerons les demandes de dispense au cas par cas.
2.	Paragraphe 1 de l'article 5.10.1 – Attestation du placeur	Un intervenant souligne que le placeur principal d'un fonds d'investissement ne	À l'issue de l'examen du commentaire reçu relativement à l'obligation

	principal – le placeur principal ne devrait pas être assujéti à la même norme	devrait pas être assujéti à la même norme que le fonds d’investissement et son gestionnaire lorsqu’il atteste l’information en vertu de l’Annexe 41-101A2, <i>Information à fournir dans le prospectus du fonds d’investissement</i> (l’« Annexe 41-101A2 »).	d’attestation du placeur principal, nous avons décidé de revoir le libellé de l’attestation de sorte que le placeur principal attestera l’information à sa connaissance.
3.	Alinéa <i>a</i> du paragraphe 2 de l’article 9.1 – formulaires de renseignements personnels – précisions nécessaires	Un intervenant demande des précisions sur les conditions de la dispense concernant le dépôt d’un formulaire de renseignements personnels et renvoie à la définition de « formulaire de renseignements personnels », à l’égard de laquelle il estime qu’il est difficile de savoir si c’est le formulaire Attestation et consentement annexé à un formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX ou ce dernier qui doit être signé dans les trois années précédentes pour pouvoir se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 2 de l’article 9.1.	Nous prenons acte du commentaire et avons apporté certains changements à ce qui avait été publié pour consultation concernant les formulaires de renseignements personnels déjà transmis. Ces changements sont décrits dans l’avis, sous le titre « Résumé des changements apportés aux textes de juillet 2011 ». Nous y précisons que dans tous les cas, il s’agit bel et bien du formulaire Attestation et consentement qui doit être signé dans les trois ans précédant le dépôt du prospectus.

<p>4.</p>	<p>Alinéa <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 9.1 – formulaires de renseignements personnels – la période de validité de trois ans est trop courte et l'obligation de fournir une attestation de l'émetteur pour chaque prospectus déposé est trop contraignante</p>	<p>Un intervenant indique que la période de trois ans et l'obligation de fournir une attestation pour les émetteurs afin de confirmer l'exactitude de certaines réponses données aux questions se trouvant dans un formulaire de renseignements personnels déjà transmis pour les administrateurs, les membres de la haute direction et les promoteurs pour chaque prospectus déposé sont contraignantes, particulièrement pour les émetteurs qui déposent plusieurs prospectus par année. Il estime que la période de trois ans est trop courte et qu'une obligation de déposer un formulaire de renseignements personnels tous les cinq ans répondrait aux préoccupations des ACVM sans alourdir inutilement le fardeau pour le secteur.</p> <p>L'intervenant mentionne aussi que l'obligation de déposer une attestation de l'émetteur avec chaque prospectus est trop contraignante, compte tenu particulièrement de l'obligation actuelle de divulguer dans le prospectus les poursuites, les interdictions d'opérations et les faillites, etc., à l'égard des administrateurs et des membres de la haute direction. Il craint que cela nuise à la capacité d'un émetteur de procéder à une opération dans un court délai, ce qui va à l'encontre des principes sous-jacents aux placements au moyen d'un prospectus simplifié, et que cela soit particulièrement problématique pour les émetteurs qui déposent plusieurs prospectus</p>	<p>Nous prenons acte du commentaire. Or, nous estimons que la période de trois ans constitue un équilibre approprié entre la nécessité que le consentement demeure valide et l'obligation de dépôt à une fréquence qui n'est pas trop contraignante pour la personne physique.</p> <p>Nous prenons acte du commentaire, et comme nous l'avons indiqué plus haut, nous avons apporté certains changements au texte publié pour consultation concernant les formulaires de renseignements personnels déjà transmis. Au nombre de ces changements, mentionnons l'élimination du formulaire auquel l'intervenant fait référence (le projet d'Appendice 4 de l'Annexe A, « Attestation »).</p>
-----------	--	---	---

		par année.	
Annexe 41-101A2, Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement			
5.	Alinéa <i>e</i> du paragraphe 1 de la rubrique 3.3 et alinéa <i>b</i> du paragraphe 1 de la rubrique 6.1 – information sur l'effet de levier pour les fonds d'investissement – l'obligation d'information étendue ne devrait pas s'appliquer dans tous les cas	Un intervenant indique que les obligations d'information étendues ne devraient pas s'appliquer aux actions ou aux titres privilégiés de sociétés ou de fiducies à titres scindés. Il souligne que dans le cadre de placements d'actions scindées, les actions privilégiées ne sont pas considérées comme un effet de levier, contrairement, par exemple, aux emprunts bancaires pour lesquels des restrictions sont prévues par contrat. Il ajoute que le montant réel d'effet de levier peut varier considérablement en fonction de la valeur du portefeuille après l'émission.	Nous prenons acte du commentaire. Toutefois, l'émission d'actions privilégiées par une société à actions scindées peut donner lieu à un important levier financier pour les porteurs d'actions donnant droit aux plus-values. Puisque cet effet de levier constitue une caractéristique importante de ces fonds, il est pertinent qu'il soit communiqué. Si l'effet de levier applicable aux actions donnant droit aux plus-values d'une société à actions scindées peut parfois varier, il serait nécessaire de l'indiquer dans le prospectus et d'en décrire l'importance à leurs porteurs.
6.	Rubrique 39.4.1 – attestation du placeur principal – le placeur principal ne devrait pas être assujetti aux mêmes obligations,	Un intervenant souligne que le placeur principal d'un fonds d'investissement ne devrait pas être assujetti aux mêmes obligations que le fonds d'investissement et	Voir la réponse au commentaire sur le paragraphe 1 du projet d'article 5.10.1 ci-dessus.

	<p>et une mise en garde devrait être ajoutée</p>	<p>son gestionnaire. Il indique que le fonds d'investissement et le gestionnaire participent à la création et aux activités courantes de celui-ci et sont donc mieux placés pour attester l'information.</p> <p>Il ajoute que le libellé inclus dans l'attestation du placeur principal prévue à l'Annexe 41-101A2 devrait être modifié afin de préciser qu'il atteste l'information « à sa connaissance ». Il indique qu'en l'absence de cette précision, il pourrait y avoir une incidence sur la responsabilité du placeur principal relativement à l'information puisque l'obligation d'attester l'information à sa connaissance cadre avec la défense de diligence raisonnable prévue par la législation en valeurs mobilières. L'intervenant indique aussi que le même changement devrait être apporté à l'attestation du placeur principal prévue au Formulaire 81-101F2, <i>Contenu d'une notice annuelle</i> (le « Formulaire 81-101F2 »).</p>	
<p>Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (Norme canadienne 44-101)</p>			
<p>7.</p>	<p>Article 2.8 – dispense de l'avis d'intention – inutilité de l'avis d'intention</p>	<p>Un intervenant souligne que bien que les modifications proposées à l'article 2.8 assouplissent l'obligation de déposer un avis d'intention, il ne voit pas les avantages associés au fait d'exiger d'un émetteur qu'il dépose un avis d'intention et ce, peu importe la situation. Bon nombre d'émetteurs peuvent omettre de déposer un avis d'intention</p>	<p>Nous prenons acte du commentaire. Dans certains cas, nous utilisons l'avis d'intention et le délai d'attente de 10 jours qui y est associé pour procéder à un examen de l'information continue de l'émetteur. Le dépôt de l'avis d'intention nous informe, de même que les participants au marché, que les</p>

		<p>lorsqu'ils deviennent émetteurs assujettis puisque le fait de déposer ce document entraîne le paiement de droits plus élevés pour déposer leurs documents d'information continue. Dans plusieurs cas, les émetteurs oublient cette obligation pour ne s'en rappeler que lorsqu'ils s'appêtent à réaliser une acquisition ferme. L'opération peut donc être compromise en l'absence d'une dispense, compte tenu du délai d'attente de 10 jours. L'intervenant fait valoir qu'il n'est pas certain de savoir à quoi sert cet avis ou, tout compte fait, si les avantages liés à cet avis l'emportent sur les inconvénients de l'obligation, particulièrement si l'émetteur doit respecter des critères objectifs clairs pour pouvoir déposer un prospectus simplifié.</p>	<p>émetteurs sont admissibles au régime de prospectus simplifié.</p>
<p>Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle</p>			
8.	<p>Rubrique 22 – attestation du placeur principal de l'OPC – le placeur principal ne devrait pas être assujetti à la même norme, et une mise en garde devrait être ajoutée</p>	<p>Un intervenant souligne que le placeur principal d'un OPC ne devrait pas être assujetti à la même norme que l'OPC et son gestionnaire. Il indique que l'OPC et le gestionnaire participent à la création et aux activités courantes de celui-ci et sont donc mieux placés pour attester l'information.</p> <p>L'intervenant souligne également que le passage « à notre connaissance » ne devrait pas être supprimé de l'attestation du placeur principal prévue au Formulaire 81-101F2. Il précise qu'en l'absence de celui-ci, il pourrait</p>	<p>À l'issue de l'examen du commentaire reçu relativement à l'obligation d'attestation du placeur principal, nous avons décidé de revoir le libellé de l'attestation de sorte qu'il attestera l'information à sa connaissance.</p>

		<p>y avoir une incidence sur la responsabilité du placeur principal relativement à l'information puisque l'obligation d'attester l'information à sa connaissance cadre avec la défense de diligence raisonnable prévue par la législation en valeurs mobilières. L'intervenant indique aussi que cette formulation devrait être utilisée pour l'attestation du placeur principal prévue à l'Annexe 41-101A2.</p>	
<p>Acceptation de compétence et désignation de mandataire – application de l'obligation à tous les administrateurs étrangers – sous-alinéa <i>vii</i> de l'alinéa <i>a</i> de l'article 9.2 de la Norme canadienne 41-101 et sous-alinéa <i>vi</i> de l'alinéa <i>a</i> de l'article 4.2 de la Norme canadienne 44-101.</p>			
9.	<p>Bien-fondé de l'application à tous les administrateurs étrangers de l'obligation de déposer une acceptation de compétence et désignation de mandataire applicable au non-émetteur</p>	<p>Un intervenant appuie le fondement de l'application de l'obligation à tous les administrateurs étrangers.</p> <p>Un autre indique que cette obligation pourrait avoir des conséquences imprévues, comme de faire hésiter les émetteurs étrangers à placer des titres au Canada et dissuader les administrateurs étrangers de siéger aux conseils d'administration de sociétés canadiennes.</p>	<p>Nous prenons acte du commentaire.</p> <p>Actuellement, seuls les administrateurs étrangers qui signent le prospectus doivent aussi signer l'acceptation de compétence et désignation de mandataire. Nous proposons d'étendre cette obligation à tous les administrateurs étrangers puisqu'à notre avis, il n'est pas pertinent de faire une distinction entre les administrateurs étrangers qui signent le prospectus et ceux qui ne le signent pas.</p>
<p>Questions précises - Acceptation de compétence et désignation de mandataire - application de l'obligation à tous les experts étrangers – sous-alinéa <i>vii</i> de l'alinéa <i>a</i> de l'article 9.2 de la Norme canadienne 41-101 et sous-alinéa <i>vi</i> de l'alinéa <i>a</i> de la Norme canadienne 44-101</p>			
10.	<p>Bien-fondé de l'application à tous les experts étrangers de</p>	<p>27 intervenants sont en désaccord avec cette proposition pour les motifs suivants :</p>	<p>Nous avons décidé de ne pas donner suite à cette proposition pour le</p>

	<p>l'obligation de déposer une acceptation de compétence et désignation de mandataire applicable au non-émetteur</p>	<ul style="list-style-type: none">● La proposition pourrait donner lieu à ce qui suit :<ul style="list-style-type: none">● un important fardeau sur les plans pratique et financier pour les personnes qualifiées (au sens de la Norme canadienne 43-101 sur l'<i>information concernant les projets miniers</i> (la « Norme canadienne 43-101 ») qui sont étrangères;● la diminution du nombre de sociétés souhaitant s'inscrire au Canada, et la perte connexe pour le Canada de sa réputation de chef de file sur les plans technique et financier dans le secteur minier;● une incidence sur la rapidité à laquelle les émetteurs peuvent réunir du capital pour les raisons suivantes : (i) l'émetteur ne pourra contraindre les experts (qui pourraient, dans certains cas, avoir fourni des services dans le passé) à remplir le formulaire relativement à un placement, (ii) il pourrait être difficile sur le plan logistique pour une personne qualifiée étrangère de se conformer à cette obligation dans le délai prévu pour un placement puisque qu'elle exerce des activités dans des territoires étrangers, travaille souvent dans des sites éloignés et des fuseaux horaires différents et	<p>moment. En revanche, nous souhaitons répondre à certains points soulevés par les intervenants.</p> <p>Certains intervenants indiquaient que la proposition accentuerait la responsabilité incombant aux experts ou créerait une nouvelle obligation pour eux. Nous souhaitons préciser que les experts sont déjà assujettis à une responsabilité prévue par la législation en valeurs mobilières et la proposition ne changerait aucunement la portée de cette responsabilité.</p> <p>Nous constatons également qu'un intervenant mentionne que l'émetteur pourrait inclure, plutôt que d'imposer à un expert étranger l'obligation de dépôt du formulaire, une mise en garde dans le prospectus précisant la difficulté que pourrait avoir un investisseur potentiel à faire exécuter contre un expert étranger un jugement rendu au Canada. Cette mise en garde est déjà prévue à la rubrique 1.12 de l'Annexe 41-101A1, <i>Information à fournir dans le prospectus</i> (« Annexe 41-101A1 ») et à la rubrique 1.11 de l'Annexe 44-101A1 (« Annexe 44-101A1 ») relativement aux personnes étrangères, autre que l'émetteur, tenues de déposer le formulaire d'acceptation de compétence et désignation de</p>
--	--	---	---

		<p>pourrait vouloir obtenir ses propres conseils juridiques;</p> <ul style="list-style-type: none">• la diminution du nombre de personnes qualifiées disposées à établir des rapports;• des coûts plus élevés pour retenir les services de personnes qualifiées;• des coûts d'assurance plus élevés pour les personnes qualifiées;• une augmentation du nombre de litiges impliquant des personnes qualifiées étrangères en raison du fait que ces dernières pourraient être perçues comme étant moins efficaces pour se défendre dans le cadre de poursuites intentées au Canada• l'imposition, par d'autres territoires, d'obligations semblables ou supplémentaires aux professionnels techniques qui sont étrangers dans leur territoire (notamment des personnes qualifiées canadiennes)• d'autres lois ou règles canadiennes pourraient s'appliquer aux personnes qualifiées étrangères, comme la législation en matière de fiscalité, d'exploitation d'une entreprise et d'associations professionnelles;• une augmentation de la responsabilité des personnes qualifiées *[voir la réponse]	<p>mandataire. Nous avons modifié les Annexes 41-101A1 et 44-101A1 afin d'inclure les experts étrangers.</p>
--	--	---	--

		<ul style="list-style-type: none"> ● la proposition n'est pas en phase avec les récentes modifications apportées à d'autres règles qui visaient à simplifier les obligations réglementaires pour les personnes qualifiées dans le cadre d'une opération ● la proposition est incompatible avec l'objectif du régime de prospectus simplifié, soit d'accélérer le délai de traitement 	
Commentaires généraux qui n'ont pas de lien particulier avec les projets de modifications			
11.	Commentaire général	Cinq intervenants indiquent que le régime réglementaire actuel prévu par la Norme canadienne 43-101 a pour effet d'isoler les émetteurs canadiens, et fait en sorte que certaines personnes qualifiées ont décidé de ne pas travailler pour des sociétés canadiennes.	Nous prenons acte du commentaire. Cependant, la Norme canadienne 43-101 déborde du cadre du présent projet de modification.
12.	Article 1.1 de la Norme canadienne 44-101 – notation approuvée	<p>Un intervenant indique que selon la définition de « notation approuvée », le tableau de notation pour les titres d'emprunt à long terme et à court terme et les actions privilégiées des agences de notation agréées était incorrect à l'égard de DBRS pour les raisons suivantes :</p> <p>(i) la notation des titres d'emprunt à long terme de BBB pour DBRS correspond à une notation de R-2 pour les titres d'emprunt à court terme, ce qui est incorrect. La notation pour les titres d'emprunt à court terme devrait être mise à jour et devenir R-3 afin de correspondre aux notations des autres agences de notation agréées figurant dans le tableau;</p>	<p>Nous prenons acte du commentaire. Concernant le point (i), il ne serait pas approprié de modifier la notation d'une agence sans d'abord consulter le marché, y compris d'autres agences de notation. De plus, la révision des notations ne fait pas partie du présent projet de modification.</p> <p>Concernant le point (ii), dans le cadre de la mise en œuvre, en avril 2012, de la Norme canadienne 25-101 sur les <i>agences de notation désignées</i>, une révision de toutes les mentions d'entités ou d'agences de notation a été entreprise. Ces changements n'ont</p>

		(ii) le terme « DBRS Limited » devrait être changé pour « DBRS » afin que les notations s'appliquent à toutes les entités membres de DBRS.	aucun lien avec le projet de modification et déborde de son cadre.
--	--	--	--

Annexe C

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « fonds de travailleurs ou de capital de risque », des suivantes :

« « formulaire de renseignements personnels » : l'un des formulaires remplis suivants :

a) le formulaire prévu à l'Appendice 1 de l'Annexe A;

b) le formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX présenté par une personne physique à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX, auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement rempli et établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A;

« « formulaire de renseignements personnels antérieur » : l'un des formulaires remplis suivants :

a) le formulaire prévu à l'Appendice 1 de l'Annexe A dans la version en vigueur du 17 mars 2008 au 14 mai 2013;

b) le formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX, auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement rempli, dans la version en vigueur du 17 mars 2008 au 14 mai 2013;

« « formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX » : un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique établi conformément au formulaire 4 de la Bourse de Toronto ou au formulaire 2A de la Bourse de croissance TSX, et leurs modifications; »;

2° dans la définition de l'expression « membre de la haute direction » :

a) par l'insertion, après les mots « à l'égard d'un émetteur », des mots « ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement »;

b) par l'insertion, après l'alinéa *a*, du suivant :

« *a.1*) le chef de la direction ou le chef des finances; »;

c) par l'insertion, dans l'alinéa *c* et après les mots « de l'émetteur », des mots « ou du gestionnaire de fonds d'investissement »;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre adossé à des créances », du mot « créances » par le mot « actifs ».

2. L'article 2.3 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

« 1) L'émetteur dépose la première modification du prospectus provisoire dans un délai de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire.

« 1.1) L'émetteur dépose le prospectus définitif dans un délai de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire ou d'une modification du prospectus provisoire qui se rapporte au prospectus définitif.

« 1.2) Dans le cas de la modification du prospectus provisoire, le délai de dépôt du prospectus définitif est de 180 jours à compter de la date du visa du prospectus provisoire. ».

3. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 5.10, du suivant :

« 5.10.1. Attestation du placeur principal

1) Dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement et a un placeur principal, le prospectus contient une attestation dans la forme applicable de l'attestation du placeur, signée par le placeur principal.

2) L'attestation du placeur principal est signée par un dirigeant ou un administrateur du placeur principal autorisé à la signer. ».

4. L'article 9.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 9.1. Documents exigés pour le dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire

1) L'émetteur qui dépose un prospectus ordinaire provisoire ou un projet de prospectus ordinaire procède de la façon suivante :

a) il dépose avec celui-ci les documents suivants :

i) dans le cas d'un prospectus ordinaire provisoire, un exemplaire signé du prospectus ordinaire provisoire;

ii) un exemplaire des documents suivants et de leurs modifications qui n'ont pas été déposés :

A) les statuts constitutifs, de fusion, clauses de prorogation ou tout autre document constitutif de l'émetteur, à moins qu'il ne s'agisse d'une loi ou d'une règle;

B) les règlements ou autres textes correspondants actuellement en vigueur;

C) toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote auxquelles a accès l'émetteur et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'émetteur;

D) tout plan de droits en faveur des porteurs ou autres plans similaires;

E) tout autre contrat de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur qui crée des droits ou des obligations pour les porteurs de l'émetteur ou peut raisonnablement être considéré comme ayant une incidence importante sur ces droits ou obligations en général;

iii) un exemplaire de tout contrat important à déposer conformément à l'article 9.3;

iv) dans le cas de l'émetteur qui est un fonds d'investissement, les documents déposés en vertu des sous-alinéas ii et iii doivent comprendre un exemplaire des documents suivants :

A) la déclaration de fiducie ou le contrat de fiducie du fonds d'investissement, la convention de société en commandite ou tout autre document constitutif du fonds d'investissement;

B) tout contrat entre le fonds d'investissement ou le fiduciaire et le gestionnaire du fonds d'investissement;

C) tout contrat entre le fonds d'investissement, le gestionnaire ou le fiduciaire et les conseillers en valeurs du fonds d'investissement;

D) tout contrat entre le fonds d'investissement, le gestionnaire ou le fiduciaire et le dépositaire du fonds d'investissement;

E) tout contrat entre le fonds d'investissement, le gestionnaire ou le fiduciaire et le placeur principal du fonds d'investissement;

v) lorsque l'émetteur a un projet minier, les rapports techniques devant être déposés avec le prospectus ordinaire provisoire en vertu de la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers*;

vi) un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus ordinaire provisoire pour lequel un consentement doit être déposé conformément à l'article 10.1 et qui n'a pas déjà été déposé, à l'exception de tout rapport technique qui réunit les conditions suivantes :

A) il porte sur un projet d'exploitation minière ou des activités pétrolières et gazières;

B) son dépôt n'est pas prévu au sous-alinéa v;

b) il transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, au moment du dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire, les documents suivants :

i) un exemplaire du projet de prospectus, le cas échéant, en version soulignée pour indiquer les changements et le texte supprimé par rapport au dernier prospectus déposé antérieurement;

ii) le formulaire de renseignements personnels concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur;

B) dans le cas d'un fonds d'investissement, chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'émetteur;

C) chaque promoteur de l'émetteur;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et chaque membre de la haute direction du promoteur;

iii) une lettre signée adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par l'auditeur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée de la manière prévue par le Manuel de l'ICCA, lorsque les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire provisoire ou le projet de prospectus ordinaire sont accompagnés d'un rapport de l'auditeur non signé.

2) Malgré le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1, l'émetteur n'est pas tenu de transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si lui, un autre émetteur ou, s'il est un fonds d'investissement, son gestionnaire ou celui d'un autre fonds d'investissement a déjà transmis un tel formulaire et que les conditions suivantes sont réunies :

a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire;

b) les réponses données par la personne physique aux questions 6 à 10 du formulaire de renseignements personnels sont exactes à une date qui tombe dans les 30 jours précédant le dépôt du prospectus provisoire ou du projet de prospectus ordinaire;

c) si le formulaire de renseignements personnels a déjà été transmis par un autre émetteur à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, l'émetteur lui transmet, au moment du dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire, un exemplaire de ce formulaire ou toute autre information que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisante.

3) Jusqu'au 14 mai 2016, le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas à la transmission d'un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si l'émetteur ou, s'il est un fonds d'investissement, son gestionnaire a déjà transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels antérieur de cette personne physique et que les conditions suivantes sont réunies :

a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels antérieur ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire;

b) les réponses données par la personne physique aux questions 4(B) et (C) et 6 à 9 ou, dans le cas du formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX en vigueur depuis le 8 septembre 2011, aux questions 6 à 10, du formulaire de renseignements personnels antérieur de la personne physique sont exactes à une date qui tombe dans les 30 jours précédant le dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire. ».

5. L'article 9.2 de cette règle est modifié, dans l'alinéa *a* :

1° par le remplacement, dans le sous-alinéa *iii*, des mots « en vertu du du » par les mots « en vertu du »;

2° dans le sous-alinéa *vii* :

a) par l'insertion, après la division A, de la suivante :

« A.1) chaque administrateur de l'émetteur; »;

b) par le remplacement de la division B par la suivante :

« B) toute autre personne, à l'exception d'un émetteur, qui fournit ou signe une attestation prévue par la partie 5 ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières; »;

3° par le remplacement du sous-alinéa *xii* par les suivants :

« *xii*) lorsqu'une convention, un contrat ou une déclaration de fiducie visé au sous-alinéa *ii* ou *iv* ou un contrat important visé au sous-alinéa *iii* n'a pas été signé avant le dépôt du prospectus ordinaire définitif, mais doit être signé avant la conclusion du placement ou à la conclusion du placement, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date du dépôt du prospectus ordinaire définitif, un engagement envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer la convention, le contrat, la déclaration de fiducie ou le contrat important promptement et au plus tard dans un délai de 7 jours après sa signature;

« *xii.1*) lorsqu'un document visé au sous-alinéa *ii* n'a pas à être signé pour entrer en vigueur et n'est pas entré en vigueur avant le dépôt du prospectus ordinaire définitif, mais entrera en vigueur avant la conclusion du placement ou à la conclusion du placement, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date du dépôt du prospectus ordinaire définitif, un engagement envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer le document promptement et au plus tard dans un délai de 7 jours après son entrée en vigueur; ».

6. L'article 10.1 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

« 1) L'émetteur dépose le consentement écrit d'une des personnes suivantes :

- a)* tout avocat, auditeur, comptable, ingénieur ou évaluateur;
- b)* tout notaire au Québec;
- c)* toute autre personne dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations.

« 1.1) Le paragraphe 1 ne s'applique que si la personne est désignée dans le prospectus ou dans la modification de celui-ci directement ou, le cas échéant, dans un document qui y est intégré par renvoi comme ayant accompli l'une des actions suivantes :

- a)* elle a rédigé ou certifié une partie du prospectus ou de la modification;
- b)* elle a donné son opinion sur des états financiers dont certains renseignements inclus dans le prospectus ont été extraits, si son opinion est mentionnée dans le prospectus, directement ou dans un document intégré par renvoi;
- c)* elle a rédigé ou certifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou une opinion auquel renvoie le prospectus ou la modification directement ou dans un document intégré par renvoi. ».

7. L'article 11.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa *a*, du mot « Personne » par « Sauf dans le cas prévu à l'article 11.3, personne »;

2° par l'insertion, dans l'alinéa *b* et après les mots « placement de base », de « , s'ils étaient convertis ».

8. L'article 13.3 de cette règle est modifié :

1° par l'insertion, dans l'alinéa *d* et après le mot « placement », du mot « fondamentaux »;

2° par l'addition, après l'alinéa *h*, du suivant :

« *i*) si le titre est ou sera un placement admissible dans un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études ou un compte enregistré libre d'impôt ou s'il donne ou donnera au porteur le droit à un traitement fiscal spécial. ».

9. L'article 14.5 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa *a*, des mots « Le contrat entre le fonds d'investissement et le dépositaire ou entre le dépositaire et le sous-dépositaire » par les mots « Le contrat de dépositaire ou de sous-dépositaire »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais de l'alinéa *g*, de « sub-custodian, » par les mots « sub-custodian »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « Aucun contrat entre le fonds d'investissement et le dépositaire ou entre le dépositaire et le sous-dépositaire » par les mots « Aucun contrat de dépositaire ou de sous-dépositaire ».

10. L'article 19.3 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les sous-alinéas *i* et *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 2, des mots « dépôt du prospectus provisoire » par les mots « dépôt du projet de prospectus ou du prospectus provisoire ».

11. L'Annexe A de cette règle est remplacée par la suivante :

« ANNEXE A

APPENDICE 1

**PARTIE A FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET
AUTORISATION DE COLLECTE INDIRECTE, D'UTILISATION ET DE
COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Le présent formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels (le formulaire) doit être rempli par chaque personne physique qui, à l'occasion du dépôt d'un prospectus par l'émetteur (l'émetteur), est tenue de le faire en vertu de la partie 9 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* ou de la partie 4 de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* ou de la partie 2 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*.

Les autorités en valeurs mobilières ne rendent public aucun renseignement figurant sur le présent formulaire.

Instructions générales

Réponse obligatoire à toutes les questions

Vous devez répondre à toutes les questions. La réponse « s.o. » ou « sans application » ne sera pas acceptée, sauf aux questions 1B, 2 *iii* et v et 5.

Pour la réponse aux questions dans le présent formulaire, le terme « **émetteur** » comprend un **gestionnaire de fonds d'investissement**.

Questions 6 à 10

Veillez cocher (en marquant du signe √) la réponse appropriée. Si vous répondez « OUI » à l'une des questions 6 à 10, vous devez joindre en annexe des renseignements détaillés, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, si

vous la connaissez. **Toute pièce jointe en annexe doit être paraphée par la personne qui remplit le présent formulaire.** Les réponses doivent couvrir toutes les périodes.

Transmission

L'émetteur devrait transmettre le formulaire rempli au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) sous le type de document « Formulaire de renseignements personnels et autorisation ». Ce document n'est pas à la disposition du public.

MISE EN GARDE

La personne qui fait une fausse déclaration commet une infraction à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Des mesures peuvent être prises pour vérifier les réponses que vous avez fournies dans le présent formulaire, notamment la vérification des renseignements relatifs au casier judiciaire.

DÉFINITIONS

« autorité en valeurs mobilières » s'entend d'un organisme créé par une loi, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, en vue de l'administration de la loi, des règlements et des instructions en matière de valeurs mobilières (par exemple, une commission de valeurs mobilières), mais ne comprend pas une bourse ni une autre entité d'autoréglementation.

« entité d'autoréglementation » s'entend :

- a) d'une bourse de valeurs, de dérivés, de marchandises, de contrats à terme ou d'options;
- b) d'une association de courtiers en placement, en valeurs mobilières, en épargne collective, en marchandises ou en contrats à terme;
- c) d'une association de conseillers en placement ou de gestionnaires de portefeuille;
- d) d'une association d'autres professionnels (par exemple, d'avocats, d'experts-comptables ou d'ingénieurs);
- e) de tout autre groupe, de toute autre institution ou de tout autre organisme d'autoréglementation, reconnu par une autorité en valeurs mobilières, qui est responsable de l'application de règles, de politiques, de mesures disciplinaires ou de codes, aux termes de toute loi applicable, ou considéré comme une entité d'autoréglementation dans un autre pays.

« infraction » s'entend notamment :

- a) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel aux termes du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46);
- b) d'une infraction quasi criminelle (par exemple aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e supp.)), de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., 2001 c. 27) ou de la législation sur l'impôt, l'immigration, les stupéfiants, les armes à feu, le blanchiment d'argent ou les valeurs mobilières de tout territoire au Canada ou de tout territoire étranger);
- c) d'un délit ou acte délictueux grave aux termes de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;

d) d'une infraction aux termes de la législation pénale de tout autre territoire étranger.

INDICATION : Si une réhabilitation aux termes de la *Loi sur le casier judiciaire* (L.R.C. 1985, c. C-47) vous a été accordée pour une infraction qui se rapporte à la fraude (y compris tout type d'activité frauduleuse), au détournement de fonds ou d'autres biens, au vol, à la falsification de livres ou de documents ou à des infractions similaires, vous êtes tenu d'indiquer l'infraction ayant fait l'objet de la réhabilitation dans le présent formulaire. Dans ce cas :

a) vous devez fournir la réponse suivante: « Oui, réhabilitation accordée le (date) »;

b) vous devez fournir, en annexe au présent formulaire, tous les renseignements nécessaires.

« procédure » s'entend :

a) d'une procédure au civil ou au criminel ou d'une enquête en cours devant un tribunal judiciaire;

b) d'une procédure devant un arbitre ou une personne ou un groupe de personnes autorisées en vertu de la loi à mener une enquête et à recevoir des dépositions sous serment sur l'affaire;

c) d'une procédure devant un tribunal administratif dans l'exercice d'un pouvoir légal de décision, dans le cadre de laquelle le tribunal est tenu par la loi de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion d'être entendues avant de prendre une décision;

d) d'une procédure devant une entité d'autoréglementation autorisée en vertu de la loi à réglementer les activités, les normes de pratique et la conduite des affaires de ses membres (y compris, le cas échéant, les émetteurs inscrits à la cote d'une bourse) et des personnes physiques liées à ces membres et émetteurs, dans le cadre de laquelle l'entité d'autoréglementation est tenue, conformément à ses règlements, à ses règles ou à ses politiques, de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion d'être entendues avant de prendre une décision, mais ne s'applique pas à une procédure dans le cadre de laquelle une ou plusieurs personnes sont tenues de mener une enquête et de présenter un rapport, avec ou sans recommandation, si ce rapport a pour but d'informer ou de conseiller la personne à laquelle il s'adresse et qu'il ne lie ni ne restreint aucunement cette personne dans toute décision qu'elle peut être autorisée à prendre.

1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI REMPLIT LE FORMULAIRE

A.	NOM(S) DE FAMILLE		PRÉNOM(S)	SECOND(S) PRÉNOM(S) AU LONG (Ne pas donner d'initiales. Si vous n'avez pas de second prénom, le préciser)
NOM(S) LE(S) PLUS USITÉ(S)				
DÉNOMINATION DE L'ÉMETTEUR				
POSTE(S) ACTUELS OU PROJETÉ(S) AU SEIN DE L'ÉMETTEUR – cocher (✓) tous les postes qui s'appliquent.		(✓)	ADMINISTRATEUR/ DIRIGEANT, FOURNIR LA DATE D'ÉLECTION/DE NOMINATION	DIRIGEANT – PRÉCISER LE TITRE AUTRE – DONNER DES

	Jour	Mois	Année	DÉTAILS
Administrateur				
Dirigeant				
Autre				

B. Indiquez les noms légaux, autres que le nom indiqué à la question 1A ci-dessus, ainsi que les noms ou les surnoms sous lesquels vous avez exploité une entreprise ou êtes connu, y compris les renseignements pertinents touchant un changement de nom résultant d'un mariage, d'un divorce, d'une ordonnance judiciaire ou d'une autre procédure. Joindre une liste distincte le cas échéant.

	À		DE	
	MM	AA	MM	AA

C.

SEXE	DATE DE NAISSANCE			LIEU DE NAISSANCE		
	Jour	Mois	Année	Ville	Province/État	Pays
Masculin						
Féminin						

D.

ÉTAT CIVIL	NOM COMPLET DU CONJOINT – y compris du conjoint de fait	PROFESSION DU CONJOINT

E. NUMÉROS DE TÉLÉPHONE ET DE TÉLÉCOPIEUR ET ADRESSE ÉLECTRONIQUE

RÉSIDENCE	()	TÉLÉCOPIEUR	()
TRAVAIL	()	COURRIEL*	

*Indiquez une adresse électronique que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut utiliser pour communiquer avec vous au sujet du présent formulaire. Cette adresse pourra être utilisée pour échanger des renseignements personnels se rapportant à vous.

F. LISTE DES ADRESSES RÉSIDENTIELLES - Indiquez toutes les adresses résidentielles des 10 DERNIÈRES ANNÉES en commençant par votre adresse résidentielle actuelle. Si vous ne pouvez pas vous souvenir de l'adresse résidentielle applicable à une période quelconque, qui remonte à plus de cinq ans de la date où vous remplissez le présent formulaire, indiquez la municipalité et la province ou l'État ainsi que le pays. L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières se réserve néanmoins le droit d'exiger une adresse complète.

N° ET RUE, VILLE, PROVINCE/ÉTAT, PAYS ET CODE POSTAL	DE		À	
	MM	AA	MM	AA

2. CITOYENNETÉ

	OUI	NON
i) Êtes-vous citoyen canadien?		
ii) Êtes-vous une personne se trouvant légalement au Canada à titre d'immigrant sans être encore citoyen canadien?		
iii) Si vous avez répondu « OUI » à la question 2 ii), indiquez le nombre d'années de résidence permanente au Canada:		
iv) Êtes-vous citoyen d'un autre pays que le Canada?		
v) Si vous avez répondu « OUI » à la question 2 iv), indiquez le nom du ou des pays:		

3. ANTÉCÉDENTS DE TRAVAIL

Indiquez vos antécédents de travail complets pour les **5 ANNÉES** précédant immédiatement la date du présent formulaire en commençant par votre emploi actuel. Veuillez joindre une liste distincte au besoin. Si vous avez été sans emploi au cours de cette période, le mentionner en indiquant la période au cours de laquelle vous l'avez été.

NOM DE L'EMPLOYEUR	ADRESSE DE L'EMPLOYEUR	POSTE OCCUPÉ	DE		À	
			MM	AA	MM	AA

4. RÔLE AUPRÈS D'ÉMETTEURS

		OUI	NON
A.	Êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été au cours des 10 dernières années administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur assujetti, initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci?		

B. Si vous avez répondu «OUI» à la question 4A, indiquez la dénomination de chacun de ces émetteurs assujettis. Indiquez le ou les postes occupés et les périodes pendant lesquelles vous les avez occupés. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.

DÉNOMINATION DE L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	POSTE(S) OCCUPÉ(S)	MARCHÉ OÙ SES TITRES SE NÉGOCIENT	DE		À	
			MM	AA	MM	AA

		OUI	NON
C.	Pendant que vous étiez administrateur ou dirigeant d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci, est-il arrivé qu'une bourse ou une autre entité d'autoréglementation refuse d'approuver l'inscription ou la cotation de l'émetteur, y compris i) une inscription résultant d'une opération de regroupement, d'une prise de contrôle inversée ou d'une opération similaire concernant l'émetteur qui est réglementée par une entité d'autoréglementation ou par une autorité en valeurs mobilières, ii) une inscription déguisée ou une acquisition admissible concernant l'émetteur (au sens du Guide à l'intention des sociétés de la TSX et ses modifications) ou iii) une opération admissible, une prise de contrôle inversée ou un changement dans les activités concernant l'émetteur (au sens du Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX et ses modifications)? Si vous avez répondu « OUI », veuillez joindre des renseignements détaillés.		

5. ÉTUDES

A. TITRE(S) PROFESSIONNEL(S) - Indiquez vos titres professionnels ainsi que les ordres professionnels dont vous êtes membre. Par exemple, avocat, CA, CMA, CGA, ing., géol. et CFA, et précisez les ordres professionnels qui vous les ont octroyés ainsi que la date d'obtention.			
TITRE PROFESSIONNEL et NUMÉRO DE MEMBRE	ORDRE PROFESSIONNEL et TERRITOIRE AU CANADA ou TERRITOIRE ÉTRANGER	DATE D'OBTENTION	
		MM	AA

Décrire la situation actuelle de ce titre ou de votre appartenance à l'ordre (p. ex., actif, à la retraite, non en exercice, suspendu).

--

B. Indiquez les études post-secondaires que vous avez faites en commençant par les plus récentes.

ÉTABLISSEMENT	ENDROIT	GRADE OU DIPLOME	DATE D'OBTENTION		
			JJ	MM	AA

6. INFRACTIONS

Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 6, vous devez joindre des renseignements détaillés. **Si une réhabilitation aux termes de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, c. C-47) vous a été accordée pour une infraction qui se rapporte à la fraude (y compris tout type d'activité frauduleuse), au détournement de fonds ou d'autres biens, au vol, à la falsification de livres ou de documents ou à des infractions similaires, vous êtes tenu d'indiquer l'infraction ayant fait l'objet de la réhabilitation dans le présent formulaire.**

		OUI	NON
A.	Avez-vous déjà plaidé coupable à une accusation pour une infraction ou avez-vous été reconnu coupable d'une infraction dans un territoire au Canada ou dans un territoire étranger?		
B.	Faites-vous l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction dans un territoire au Canada ou dans un territoire étranger?		
C.	À votre connaissance, êtes-vous à l'heure actuelle ou avez-vous <u>déjà</u> été administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, au moment où l'émetteur:		
	i) a plaidé coupable à une accusation ou été reconnu coupable d'une infraction?		
	ii) fait l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction?		

7. FAILLITE

Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 7, vous devez joindre des renseignements détaillés ainsi qu'une copie de toute libération ou autre document applicable. Il faut répondre « OUI » ou « NON » à CHACUNE des questions A, B et C.

		OUI	NON
A.	Au cours des 10 dernières années , dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, avez-vous fait l'objet d'une requête de mise en faillite, avez-vous fait une cession volontaire de vos biens, avez-vous présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, avez-vous fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou encore un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a-t-il été nommé pour gérer votre actif?		

B.	À l'heure actuelle, êtes-vous un failli non libéré?		
C.	À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger et au moment des faits ou pendant les 12 mois les précédant, administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, initié à l'égard d'un émetteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur:		
	i) qui a déposé une requête de mise en faillite, a fait une cession volontaire de ses biens, a présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, a fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou dont les actifs sont gérés par un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite?		
	ii) qui est actuellement un failli non libéré?		

8. PROCÉDURES

Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 8, vous devez joindre des renseignements détaillés.

	OUI	NON
A. PROCÉDURES EN COURS ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UNE ENTITÉ D'AUTORÉGLÉMENTATION. Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, de ce qui suit:		
i) un avis d'audience ou un avis similaire délivré par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation?		
ii) une procédure ou, à votre connaissance, une enquête engagée par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation?		
iii) des discussions ou des négociations en vue d'un règlement quelconque avec une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation?		

	OUI	NON
B. PROCÉDURES ANTÉRIEURES ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UNE ENTITÉ D'AUTORÉGLÉMENTATION. Avez-vous déjà fait l'objet de ce qui suit:		
i) un blâme, une suspension, une amende, une sanction administrative ou une autre mesure disciplinaire de quelque nature que ce soit de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation dans un territoire au Canada ou un territoire étranger?		
ii) une annulation, un refus, une restriction ou une suspension d'inscription ou de permis vous autorisant à négocier des titres, des contrats négociables ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation?		
iii) une interdiction d'agir ou une incapacité à agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujetti, prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation en vertu de la législation en valeurs mobilières, de la législation sur les sociétés ou de toute autre loi, ou une interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant, de salarié, de mandataire ou de consultant d'un émetteur assujetti ou des restrictions à l'exercice de ces fonctions de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation?		
iv) une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, une ordonnance similaire ou une ordonnance prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation vous refusant le droit de vous prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi?		
v) toute autre procédure, de quelque nature que ce soit, intentée contre vous par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation?		

		OUI	NON
C.	RÈGLEMENTS AMIABLES		
	Avez-vous déjà conclu un règlement amiable avec une autorité en valeurs mobilières, une entité d'autoréglementation, un procureur général ou un représentant officiel ou organisme similaire, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats négociables ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire, ou un autre règlement amiable se rapportant à une autre violation de la législation en valeurs mobilières d'un territoire au Canada ou d'un territoire étranger ou des règles, des règlements ou des politiques d'une entité d'autoréglementation?		

		OUI	NON
D.	À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, ou promoteur d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci au moment d'événements, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, en conséquence desquels une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation:		
	<i>i)</i> a refusé, restreint, suspendu ou annulé l'inscription ou le permis d'un émetteur l'autorisant à négocier des titres, des contrats négociables ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, ou à vendre des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif?		
	<i>ii)</i> a rendu une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou une ordonnance similaire ou a imposé une sanction administrative de quelque nature que ce soit contre l'émetteur, autre qu'une ordonnance résultant de son omission de déposer des états financiers qui a été révoquée dans les 30 jours suivants?		
	<i>iii)</i> a refusé de viser un prospectus ou un autre document de placement, ou refusé une demande d'inscription ou de cotation ou une demande similaire, ou rendu une ordonnance refusant à l'émetteur le droit de se prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi?		
	<i>iv)</i> a délivré un avis d'audience, un avis relatif à une procédure ou un avis similaire contre l'émetteur?		
	<i>v)</i> a engagé toute autre procédure, de quelque nature que ce soit, contre l'émetteur, y compris un arrêt ou une suspension d'opérations ou la radiation de l'émetteur, relativement à une contravention, présumée ou réelle, aux règles, règlements, politiques ou autres exigences d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation, à l'exclusion de suspensions ordonnées <i>i)</i> dans le cours normal des activités aux fins de la diffusion appropriée d'information, ou <i>ii)</i> en vertu d'une opération de regroupement, d'une prise de contrôle inversée, d'une inscription déguisée ou d'une opération similaire concernant l'émetteur qui est réglementée par une entité d'autoréglementation ou une autorité en valeurs mobilières, notamment une opération admissible, une prise de contrôle inversée ou un changement dans les activités concernant l'émetteur (au sens du Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX et ses modifications)?		
	<i>vi)</i> a conclu un règlement amiable avec l'émetteur dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de négociables ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire de l'émetteur, ou dans le cadre d'une affaire relative à toute autre violation de la législation en valeurs mobilières ou des règles, des règlements ou des politiques d'une entité d'autoréglementation?		

9. PROCÉDURES CIVILES

Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 9, vous devez joindre des renseignements détaillés.

		OUI	NON
A.	JUGEMENT, SAISIE-ARRÊT ET INJONCTIONS		
	Un tribunal d'un territoire au Canada ou d'un territoire étranger a-t-il:		
	<i>i)</i> rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre vous (sur consentement ou autrement), dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		
	<i>ii)</i> rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre un émetteur (sur consentement ou autrement), dont vous êtes actuellement ou avez été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou à l'égard de qui vous êtes actuellement ou avez été initié ou personne participant au contrôle, dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, de présentation d'informations fausses ou trompeuses, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		
B.	POURSUITES EN COURS		
	<i>i)</i> Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		
	<i>ii)</i> À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, promoteur d'un émetteur ou initié ou personne participant au contrôle à l'égard d'un émetteur qui fait actuellement l'objet, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, d'une poursuite civile fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		
C.	RÈGLEMENT AMIABLE		
	<i>i)</i> Avez-vous déjà conclu un règlement amiable, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		

ii) À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou initié ou personne participant au contrôle à l'égard d'un émetteur ayant conclu un règlement amiable dans un territoire au Canada ou un territoire étranger dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		
--	--	--

10. RÔLE AUPRÈS D'AUTRES ENTITÉS

		OUI	NON
A.	Avez-vous déjà été suspendu ou congédié pour un motif justifié d'un poste occupé dans les services de vente, de placement ou de conseil d'un employeur ayant pour activités la vente de biens immobiliers, d'assurance ou de titres d'organismes de placement collectif? Si vous répondez « OUI », veuillez joindre des renseignements détaillés.		
B.	Avez-vous déjà été suspendu ou congédié pour un motif justifié par une entreprise ou une société inscrite à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs ou de placeur aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un territoire au Canada ou d'un territoire étranger? Si vous répondez « OUI », veuillez joindre des renseignements détaillés.		
C.	Avez-vous déjà été suspendu ou congédié pour un motif justifié comme dirigeant d'un émetteur? Si vous répondez « OUI », veuillez joindre des renseignements détaillés.		

APPENDICE 1

PARTIE B ATTESTATION ET CONSENTEMENT

Je soussigné, _____ atteste que :
(Nom de la personne, en caractères d'imprimerie)

a) J'ai lu et je comprends les questions, avertissements, attestations et consentements contenus dans le formulaire de renseignements personnels auquel la présente est jointe ou dont elle fait partie (le formulaire) et les réponses que j'ai faites aux questions qu'il contient et dans les pièces qui y sont jointes sont exactes, sauf là où il est indiqué que ces renseignements sont fondés sur la connaissance que j'en ai, auquel cas je crois que les réponses sont exactes.

b) On m'a remis la politique concernant la collecte de renseignements personnels qui figure à l'Appendice 2 de l'Annexe A de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* (la « politique de collecte de renseignements personnels »), je l'ai lue et comprise.

c) Je consens à la collecte, à l'utilisation et à la communication par l'une des autorités en valeurs mobilières ou l'un des agents responsables figurant à l'Appendice 3 de l'Annexe A de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* (désignés ensemble comme les « autorités ») des renseignements fournis dans le formulaire et à la collecte, à l'utilisation et à la communication par les autorités d'autres renseignements personnels conformément à la politique de collecte de renseignements personnels, notamment à la collecte, à l'utilisation et à la communication par les autorités des renseignements donnés dans le formulaire en relation avec le dépôt du prospectus de l'émetteur et de tout autre émetteur dans les cas suivants :

i) je suis ou serai administrateur, membre de la haute direction ou promoteur de l'autre émetteur;

ii) je suis ou serai administrateur, membre de la haute direction d'un promoteur de l'autre émetteur, dans le cas d'un promoteur qui n'est pas une personne physique;

iii) je suis ou serai administrateur ou membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement, dans le cas où l'autre émetteur est un fonds d'investissement.

d) Je comprends que je fournis le formulaire aux autorités, que je suis assujéti à la compétence de ces autorités et que le fait de leur fournir une information fausse ou trompeuse en relation avec le dépôt du prospectus de l'émetteur ou de tout autre émetteur dont je suis ou serai administrateur, membre de la haute direction ou promoteur constitue une contravention à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières.

Date [dans les 30 jours de la date du prospectus provisoire]

Signature de la personne qui remplit le formulaire

APPENDICE 2 POLITIQUE CONCERNANT LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables (les « autorités ») indiqués à l'Annexe A de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* recueillent les renseignements personnels du formulaire de renseignements personnels au sens de cette règle (le « formulaire de renseignements personnels ») en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Conformément à la législation en valeurs mobilières, ils ne rendent public aucun renseignement fourni dans le formulaire de renseignements personnels.

Les autorités recueillent les renseignements du formulaire de renseignements personnels aux fins de l'application de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, y compris les dispositions qui les obligent ou les autorisent à refuser de viser un prospectus s'ils ont des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de la conduite passée des membres de la direction ou des promoteurs de l'émetteur, que les activités de l'émetteur ne seront pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt des porteurs.

Vous comprenez qu'en signant l'attestation et le consentement figurant dans le formulaire de renseignements personnels, vous consentez à ce que l'émetteur fournisse les renseignements personnels donnés dans le formulaire de renseignements personnels (les « renseignements ») aux autorités et à ce que ceux-ci utilisent les renseignements ainsi que toute autre information nécessaire à l'application de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, ce qui peut donner lieu à la collecte et à l'utilisation d'information provenant d'organismes d'application de la loi, d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques, d'organismes d'autoréglementation, de bourses et de systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, pour vérifier vos antécédents, contrôler les renseignements, mener des enquêtes et prendre les mesures d'application nécessaires au respect de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Votre consentement s'applique aussi à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements indiqués ci-dessus en relation avec le dépôt d'autres prospectus de l'émetteur et de tout autre émetteur, dans les cas suivants :

a) vous êtes ou serez administrateur, membre de la haute direction ou promoteur de l'autre émetteur;

b) vous êtes ou serez administrateur ou membre de la direction d'un promoteur de l'autre émetteur, dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique;

c) dans le cas où l'autre émetteur est un fonds d'investissement, vous êtes ou serez administrateur ou membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement.

Vous comprenez que l'émetteur est tenu de fournir les renseignements aux autorités parce qu'il a déposé un prospectus conformément à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Vous comprenez également que vous avez le droit d'être informé de l'existence de tous les renseignements nominatifs que tiennent à votre sujet les autorités d'en obtenir communication et de demander qu'ils soient corrigés, sous réserve des dispositions applicables des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels en vigueur dans chaque province et territoire.

Vous comprenez et convenez également que les renseignements recueillis par les autorités peuvent, conformément à la loi, être communiqués et utilisés aux fins susmentionnées. Les autorités peuvent également avoir recours à des tiers pour traiter les renseignements. Le cas échéant, les tiers seront sélectionnés soigneusement et devront se conformer aux restrictions à l'utilisation indiquées ci-dessus ainsi qu'aux lois provinciales et fédérales sur la protection des renseignements personnels.

Mise en garde: Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

Questions

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels à l'autorité du territoire dans lequel ces renseignements sont déposés, à l'adresse et au numéro de téléphone figurant à l'Appendice 3.

APPENDICE 3 AGENTS RESPONSABLES ET AUTORITÉS EN VALEURS MOBILIÈRES

Territoire intéressé

Agent responsable et autorité en valeurs mobilières

Alberta

Securities Review Officer
Alberta Securities Commission
Suite 600
250 – 5th Street S.W.
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Téléphone : 403-297-6454
Courriel : inquiries@seccom.ab.ca
www.albertasecurities.com

Colombie-Britannique

Review Officer
British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142 Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Téléphone : 604-899-6854
Sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta:
1-800-373-6393
Courriel : inquiries@bcsc.bc.ca
www.bcsc.bc.ca

Île-du-Prince-Édouard	<p>Superintendent of Securities Government of Prince Edward Island 95 Rochford Street, P.O. Box 2000, 4th Floor Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8 Téléphone : 902-368-4550 www.gov.pe.ca/securities</p>
Manitoba	<p>Le Directeur Financement des entreprises Commission des valeurs mobilières du Manitoba 500 – 400 St. Mary Avenue Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Téléphone: 204-945-2548 Courriel : securities@gov.mb.ca www.msc.gov.mb.ca</p>
Nouveau-Brunswick	<p>Directeur des services financiers généraux et chef des finances Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 Téléphone: 506-658-3060 Télécopieur: 506-658-3059 Courriel : information@nbsc-cvmnb.ca</p>
Nouvelle-Écosse	<p>Deputy Director Compliance and Enforcement Division Nova Scotia Securities Commission P.O Box 458 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8 Téléphone : 902-424-5354 www.gov.ns.ca/nssc</p>
Nunavut	<p>Surintendant des valeurs mobilières Gouvernement du Nunavut Legal Registries Division P.O. Box 1000 – Station 570 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Téléphone : 867-975-6590</p>
Ontario	<p>Administrative Assistant to the Director of Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 19th Floor, 20 Queen Street West Toronto (Ontario) M5H 2S8 Téléphone : 416-597-0681 Courriel : inquiries@osc.gov.on.ca www.osc.gov.on.ca</p>
Québec	<p>Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, Tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 À l'attention du responsable de l'accès à l'information Téléphone : 514-395-0337 Sans frais au Québec : 1-877-525-0337 www.lautorite.qc.ca</p>

Saskatchewan	Director Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Téléphone : 306-787-5842 www.fcaa.gov.sk.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	Director of Securities Department of Government Services and Lands P.O. Box 8700 West Block, 2nd Floor, Confederation Building St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6 Téléphone : 709-729-4189 www.gov.nf.ca/gsl/cca/s
Territoires du Nord-Ouest	Surintendant des valeurs mobilières Ministère de la Justice Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest C.P. 1320 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 Téléphone : 867-873-7490 www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry
Yukon	Surintendant des valeurs mobilières Bureau du Surintendant des valeurs mobilières du Yukon Ministère des Services aux collectivités 307 Black Street, Whitehorse (Yukon) Y1A 2N1 Téléphone : 867-667-5466 Télécopieur : 867-393-6251 ».

12. L'Annexe C de cette règle est modifiée par le remplacement des mots « Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer le nom de l'émetteur] conformément aux modalités de l'acte ci-dessus. » par les mots « Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer le nom du déposant] conformément aux modalités de l'acte ci-dessus. ».

13. L'Annexe 41-101A1 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, dans la rubrique 1.4, des paragraphes 2 et 3 par les suivants :

« 2) Indiquer les modalités de toute option de surallocation ou option visant à augmenter la taille du placement avant la clôture.

« 2.1) Si une position de surallocation est possible, inclure la mention suivante :

« Le souscripteur ou l'acquéreur de *[indiquer le type de titres placés au moyen du prospectus]* compris dans la position de surallocation des placeurs acquiert ces titres en vertu du prospectus, que la position soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

« 3) Dans le cas d'un placement pour compte, remplir les obligations suivantes :

a) si un montant minimum de placement est nécessaire pour permettre à l'émetteur d'atteindre un ou plusieurs des objectifs du placement, indiquer le montant minimum et maximum du placement;

b) si un montant minimum de placement n'est pas nécessaire pour permettre à l'émetteur d'atteindre les objectifs du placement, donner la mention suivante en caractères gras :

« Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du placement. L'émetteur pourrait donc réaliser le placement même s'il ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus. ». »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1 de la rubrique 1.9 et après le mot « catégorie » des mots « ou série »;

3° par le remplacement de la rubrique 1.12 par la suivante :

« 1.12. Exécution des jugements à l'encontre de personnes étrangères

Si l'émetteur, un administrateur de l'émetteur, un porteur vendeur ou toute autre personne qui signe ou fournit une attestation prévue à la partie 5 de la règle ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières, ou toute autre personne pour laquelle l'émetteur est tenu de déposer une attestation prévue à la partie 10 de la règle est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, inscrire la mention suivante sur la page de titre ou sous une rubrique distincte ailleurs dans le prospectus, en donnant l'information entre crochets :

« [L'émetteur, l'administrateur de l'émetteur, le porteur vendeur ou toute autre personne] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger.

[la personne indiquée ci-après] a désigné la[les] personne[s] suivante[s] comme mandataire[s] aux fins de signification :

Nom de la personne	Nom et adresse du mandataire

Les souscripteurs et les acquéreurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre cette personne les jugements rendus au Canada, même si elle a désigné un mandataire aux fins de signification. »;

4° par l'addition, à la fin de la rubrique 5.4, de la phrase suivante :

« Pour l'application de la présente rubrique, l'information de remplacement prévue au sous-alinéa *ii* des instructions de la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-101A2 ne s'applique pas. »;

5° par le remplacement, dans la rubrique 6.3, du paragraphe 2 par ce qui suit :

« 2) Si la clôture du placement est subordonnée à un montant minimum du placement, préciser l'emploi du produit selon le montant minimum et maximum du placement.

« 3) Si les conditions suivantes sont réunies, indiquer comment l'émetteur emploiera le produit, par rapport à divers seuils potentiels de produit, dans le cas où il réunirait un montant inférieur au montant maximum du placement :

a) la clôture du placement n'est pas subordonnée à un montant minimum du placement;

b) le placement est effectué pour compte;

c) l'émetteur a des dépenses non récurrentes à court terme significatives, notamment pour les besoins généraux de l'entreprise, ou des engagements de capital ou contractuels à court terme significatifs et il se peut qu'il n'ait pas d'autres ressources facilement accessibles pour y faire face;

« 4) S'il est tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 3, l'émetteur doit analyser, par rapport à chaque seuil, l'incidence de la collecte de la somme associée au seuil, le cas échéant, sur sa liquidité, son exploitation, ses ressources en capital et sa solvabilité.

« INSTRUCTIONS

Si l'émetteur est tenu de fournir l'information sur l'emploi du produit à différents seuils conformément aux paragraphes 3 et 4 de la rubrique 6.3, donner comme exemple un seuil correspondant à la réception d'au plus 15 % du placement. »;

6° par le remplacement, dans la rubrique 8.5, de « 1 » par « 2 »;

7° par le remplacement, dans la rubrique 10.5, du premier paragraphe par le suivant :

« Si le prospectus vise le placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, donner la mention suivante dans le prospectus pour indiquer que les porteurs disposent d'un droit contractuel de résolution : »;

8° par le remplacement, dans la rubrique 13.1, du premier paragraphe par le suivant :

« Donner l'information suivante sur chaque catégorie ou série de titres de l'émetteur placés au moyen du prospectus et de titres permettant d'obtenir, par voie de conversion ou d'échange, des titres de chacune de ces catégories ou séries, pour la période de 12 mois précédant la date du prospectus : »;

9° par le remplacement, dans la rubrique 13.2, des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Indiquer le marché canadien sur lequel les titres suivants de l'émetteur se négocient ou à la cote duquel ils sont inscrits ainsi que les fourchettes des cours et le volume sur le marché canadien où se négocie habituellement le plus gros volume de titres :

a) chaque catégorie ou série de titres placés au moyen du prospectus;

b) les titres de l'émetteur que l'on peut obtenir par voie de conversion ou d'échange des titres de ces catégories ou séries.

« 2) Si les titres suivants de l'émetteur ne sont ni inscrits à la cote d'un marché canadien ni négociés sur un marché canadien, mais sont inscrits à la cote d'un marché étranger ou négociés sur un tel marché, indiquer de quel marché étranger il s'agit ainsi que la fourchette des cours et le volume négocié sur le marché étranger où se négocie habituellement le plus gros volume de titres :

a) chaque catégorie ou série de titres placés au moyen du prospectus;

b) les titres de l'émetteur que l'on peut obtenir par voie de conversion ou d'échange des titres de ces catégories ou séries. »;

10° par l'insertion, après la rubrique 30.2, de la suivante :

« 30.3. Titres convertibles, échangeables ou exerçables

Dans le cas d'un placement de titres convertibles, échangeables ou exerçables pour lequel des montants supplémentaires sont payables ou peuvent le devenir au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice, inclure une mention semblable à la suivante :

« Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de *[indiquer le nom des titres convertibles, échangeables ou exerçables]*, le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces [et de certains territoires], au prix auquel les *[indiquer le nom des titres convertibles, échangeables ou exerçables]* sont offerts à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces [et de certains territoires], le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées [à la conversion, à l'échange ou à l'exercice] des titres. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat. » »;

11° par le remplacement de la rubrique 32.1 par la suivante :

« 32.1. Interprétation du terme « émetteur »

1) Les états financiers de l'émetteur à inclure dans le prospectus aux termes de la présente rubrique sont les suivants :

a) les états financiers des entités absorbées qui exerçaient ou exerceront les activités de l'émetteur, même si ces entités sont ou étaient des personnes morales différentes, si l'émetteur existe depuis moins de 3 ans;

b) les états financiers de toute entreprise acquise par l'émetteur dans les 3 années précédant la date du prospectus ou devant l'être, si un investisseur raisonnable, à la lecture du prospectus, considérerait que les activités principales de l'émetteur sont celles de l'entreprise acquise par celui-ci ou devant l'être;

c) les états financiers cumulés retraités de l'émetteur et de toute entité avec laquelle il a conclu une opération dans les 3 années précédant la date du prospectus ou projette d'en conclure une, si l'opération a été ou sera comptabilisée comme un regroupement dans lequel toutes les entités ou les entreprises regroupées sont contrôlées de façon non temporaire par la ou les mêmes parties avant et après le regroupement.

2) L'émetteur n'est pas tenu d'inclure les états financiers relatifs à une acquisition à laquelle s'applique l'alinéa a ou b du paragraphe 1 s'il remplit les conditions suivantes :

a) il était émetteur assujetti dans un territoire du Canada :

i) soit à la date d'acquisition, dans le cas d'une acquisition réalisée;

ii) soit immédiatement avant le dépôt du prospectus, dans le cas d'une acquisition projetée;

b) son actif principal avant l'acquisition ne consiste pas en des espèces, des quasi-espèces ou son inscription à la cote;

c) il fournit l'information à l'égard de l'acquisition réalisée ou projetée conformément à la rubrique 35. »;

12° par le remplacement de la rubrique 32.4 par la suivante :

« 32.4. Exceptions à l'obligation de présenter les états financiers annuels

1) Malgré la rubrique 32.2, il n'est pas obligatoire d'inclure dans le prospectus les états financiers suivants :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres ni le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent lorsque l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;

b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres ni le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni les états financiers du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;

ii) l'émetteur inclut les états financiers d'un exercice terminé :

A) moins de 90 jours avant la date du prospectus;

B) moins de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;

c) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni l'état de la situation financière du deuxième exercice le plus récent lorsque l'émetteur inclut les états financiers d'un exercice terminé moins de 90 jours avant la date du prospectus;

d) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni les états financiers du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;

ii) l'émetteur inclut les états financiers audités d'une période comptable d'au moins 9 mois commençant le lendemain de la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu de la rubrique 32.2;

iii) les activités de l'émetteur ne sont pas de nature saisonnière;

iv) aucun des états financiers à présenter en vertu de la rubrique 32.2 ne vise une période comptable de moins de 9 mois;

e) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni l'état de la situation financière du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur inclut les états financiers audités d'une période comptable d'au moins 9 mois commençant le lendemain de la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu de la rubrique 32.2;

ii) les activités de l'émetteur ne sont pas de nature saisonnière;

iii) aucun des états financiers à présenter en vertu de la rubrique 32.2 ne vise une période comptable de moins de 9 mois;

f) les états financiers individuels de l'émetteur et de l'autre entité pour les périodes comptables précédant la date de l'opération, si les états financiers cumulés retraités de l'émetteur et de l'autre entité sont inclus dans le prospectus en vertu de l'alinéa c de la rubrique 32.1.

2) Les alinéas *a*, *b* et *d* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à l'émetteur dans les 2 cas suivants :

a) son actif principal consiste en des espèces, des quasi-espèces ou son inscription à la cote;

b) à l'égard des états financiers d'un acquéreur par prise de contrôle inversée pour une opération réalisée ou projetée effectuée par l'émetteur qui a été ou sera comptabilisée comme une prise de contrôle inversée. »;

13° par l'insertion, dans la rubrique 32.5 et après le sous-alinéa *i* de l'alinéa *b*, du suivant :

« *i.1)* l'auditeur n'a pas délivré de rapport sur ces états financiers; »;

14° par l'addition, après la rubrique 32.6, des suivantes :

« **32.7. États financiers pro forma relatifs à une acquisition**

1) L'émetteur inclut dans le prospectus l'information financière pro forma prévue au paragraphe 2 si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a acquis ou projette d'acquérir une entreprise pour laquelle il faut fournir des états financiers en vertu de la rubrique 32.1;

b) une période inférieure à 9 mois de l'exploitation de l'entreprise acquise a été présentée dans les derniers états financiers audités de l'émetteur inclus dans le prospectus;

c) l'inclusion des états financiers pro forma est nécessaire pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

2) Pour l'application du paragraphe 1, inclure :

a) un état de la situation financière pro forma de l'émetteur à la date de son dernier état de la situation financière inclus dans le prospectus, qui tient compte, comme si elle avait eu lieu à la date de l'état de la situation financière pro forma, de l'acquisition qui a été réalisée ou qui devrait l'être, mais qui n'a pas été constatée dans son dernier état de la situation financière annuel ou intermédiaire;

b) un compte de résultat pro forma de l'émetteur qui tient compte de l'acquisition qui a été réalisée ou qui devrait l'être, depuis le début du dernier exercice pour lequel il a inclus des états financiers dans le prospectus, comme si elle avait eu lieu au début de cet exercice, pour chacune des périodes comptables suivantes :

i) le dernier exercice pour lequel l'émetteur a inclus des états financiers dans son prospectus;

ii) la période intermédiaire pour laquelle l'émetteur a inclus un rapport financier intermédiaire dans son prospectus, qui a commencé après l'exercice visé au sous-alinéa *i* et s'est terminée :

A) dans le cas d'une acquisition réalisée, immédiatement avant ou, à la discrétion de l'émetteur, après la date d'acquisition;

B) dans le cas d'une acquisition projetée, immédiatement avant la date de dépôt du prospectus, comme si l'acquisition avait été réalisée avant le dépôt du prospectus et que la date d'acquisition était la date du prospectus;

c) le résultat par action pro forma selon les états financiers pro forma visés à l'alinéa *b*.

3) L'émetteur qui est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans son prospectus en vertu du paragraphe 1 fait ce qui suit :

a) il indique chaque acquisition dans les états financiers pro forma si ces derniers tiennent compte de plus d'une acquisition;

b) il inclut les éléments suivants dans les états financiers pro forma :

i) les ajustements attribuables à chaque acquisition pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'incidence totale sur le plan financier peut être établie de façon objective;

ii) les ajustements visant à rendre les montants utilisés pour l'entreprise conformes aux méthodes comptables de l'émetteur;

iii) une description des hypothèses sous-jacentes en fonction desquelles les états financiers pro forma sont établis, avec un renvoi à l'ajustement pro forma correspondant;

c) si la date de clôture de l'exercice de l'entreprise diffère de celle de l'émetteur assujetti de plus de 93 jours, il doit, pour établir le compte de résultat pro forma pour son dernier exercice, reconstituer un compte de résultat de l'entreprise pour une période de 12 mois consécutifs se terminant au plus 93 jours avant ou après la date de clôture de l'exercice de l'émetteur, en additionnant les résultats d'une période intermédiaire ultérieure au dernier exercice de l'entreprise et en déduisant les résultats intermédiaires de la période correspondante de l'exercice précédent;

d) s'il reconstitue un compte de résultat conformément à l'alinéa *c*, il indique, sur la première page des états financiers pro forma, la période visée par le compte de résultat et précise dans une note que les états financiers de l'entreprise ayant servi à établir les états financiers pro forma ont été établis dans ce but et ne sont pas conformes aux états financiers de l'entreprise présentés ailleurs dans le prospectus;

e) s'il est tenu d'établir un compte de résultat pro forma pour une période intermédiaire prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 2, il doit, lorsque le compte de résultat pro forma du dernier exercice comprend des résultats de l'entreprise qui sont également inclus dans le compte de résultat pro forma pour la période intermédiaire, indiquer dans une note des états financiers pro forma les produits des activités ordinaires, les charges et le résultat des activités poursuivies inclus dans chaque compte de résultat pro forma pour la période de chevauchement;

f) l'audit de l'état des résultats pour la période théorique visée à l'alinéa c n'est pas obligatoire.

« 32.8. États financiers pro forma relatifs à des acquisitions multiples

Malgré le paragraphe 1 de la rubrique 32.7, il n'est pas obligatoire d'inclure dans le prospectus les états financiers pro forma qui sont normalement exigés pour chaque acquisition si l'émetteur inclut dans son prospectus des états financiers pro forma qui :

a) reflètent les résultats de chaque acquisition réalisée depuis le début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

b) sont établis comme si chaque acquisition avait eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus.

« 32.9. Dispense de l'inclusion d'états financiers relatifs aux acquisitions de terrains pétrolifères ou gazéifères

1) Si les rubriques 32.2, 32.3 et 32.7 s'appliquent à une acquisition réalisée ou projetée par l'effet de la rubrique 32.1, elles ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) l'acquisition vise une entreprise qui constitue une participation dans des terrains pétrolifères ou gazéifères;

b) il ne s'agit pas d'une acquisition de titres d'un autre émetteur, à moins que le vendeur ait cédé l'entreprise visée à l'alinéa a à cet autre émetteur qui remplit les 2 conditions suivantes :

i) il a été créé dans le seul but de permettre l'acquisition;

ii) hormis les actifs ou les activités de l'entreprise cédée, il n'a :

A) ni actifs substantiels;

B) ni historique d'exploitation;

c) l'émetteur ne peut fournir à l'égard de l'acquisition les états financiers qui sont normalement prévus aux rubriques 32.2 et 32.3 parce qu'ils n'existent pas ou qu'il n'y a pas accès;

d) l'acquisition ne constitue pas une prise de contrôle inversée;

e) sous réserve des paragraphes 2 et 3, à l'égard de l'entreprise pour chacune des périodes comptables pour lesquelles des états financiers devraient normalement être présentés en vertu des rubriques 32.2 et 32.3, le prospectus comprend l'information suivante :

i) un compte de résultat opérationnel de l'entreprise établi conformément à l'article 3.17 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;

ii) un compte de résultat opérationnel pro forma de l'émetteur qui tient compte de l'acquisition réalisée ou à réaliser depuis le début du dernier exercice pour lequel il a inclus des états financiers dans le prospectus, comme si elle avait

été réalisée au début de cet exercice, pour chacune des périodes comptables visées à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la rubrique 37.2, sauf dans les 2 cas suivants :

A) une période de plus de 9 mois de l'exploitation de l'entreprise acquise a été présentée dans les derniers états financiers audités de l'émetteur inclus dans le prospectus;

B) l'inclusion des états financiers pro forma n'est pas obligatoire pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement;

iii) une description du ou des terrains et de la participation acquise par l'émetteur;

iv) les volumes de production annuelle de pétrole et de gaz de l'entreprise;

f) le compte de résultat opérationnel des 3 derniers exercices a été audité;

g) le prospectus donne l'information suivante :

i) les réserves estimatives et les produits des activités ordinaires nets futurs afférents estimatifs attribuables à l'entreprise, les hypothèses importantes utilisées dans l'établissement des estimations, ainsi que l'identité et la relation avec l'émetteur ou le vendeur de la personne qui a établi les estimations;

ii) les volumes estimatifs de production de pétrole et de gaz de l'entreprise pour le premier exercice reflétés dans les estimations prévues au sous-alinéa *i*.

2) Les sous-alinéas *i*, *ii* et *iv* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas si la production, le chiffre d'affaires brut, les redevances, les coûts de production et le résultat opérationnel de l'entreprise pour chaque période comptable étaient nuls ou l'on peut raisonnablement penser qu'ils le seront, et que le prospectus en fait état.

3) Les alinéas *e* et *f* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à l'égard du troisième exercice le plus récent lorsque l'émetteur a réalisé l'acquisition et a inclus dans le prospectus les éléments suivants :

a) l'information prévue à l'Annexe 51-101A1 de la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières*, arrêtée à la date d'acquisition ou après celle-ci et remontant à moins de 6 mois avant la date du prospectus provisoire;

b) un rapport sur les données relatives aux réserves comprises dans l'information à fournir en vertu de l'alinéa *a* établi conformément à l'Annexe 51-101A2 de la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières*;

c) un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A3 de la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières*, qui fait renvoi à l'information à fournir en vertu de l'alinéa *a*. »;

15° dans la rubrique 35.1 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La présente rubrique ne s'applique pas :

a) à une opération réalisée ou projetée par l'émetteur qui a été ou sera une prise de contrôle inversée, ni à une prise de contrôle inversée projetée qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée;

b) à une acquisition réalisée ou projetée lorsque sont réunies les conditions suivantes :

i) l'émetteur se trouve dans l'une ou l'autre des 2 situations suivantes :

A) son actif principal avant l'acquisition consiste en des espèces, des quasi-espèces ou son inscription à la cote;

B) il n'était émetteur assujéti dans aucun territoire :

I) à la date d'acquisition, dans le cas d'une acquisition réalisée;

II) immédiatement avant le dépôt du prospectus, dans le cas d'une acquisition projetée;

ii) la rubrique 32 s'y applique par l'effet de la rubrique 32.1. »;

b) par la suppression du paragraphe 2;

16° par le remplacement, dans la rubrique 35.3, de ce qui précède le sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe 1 par ce qui suit :

« *d*) la date d'acquisition remonte à : »;

17° par le remplacement, dans la rubrique 35.4, du mot « réflétée » par le mot « présentée »;

18° dans la rubrique 35.7 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa *a*, du mot « inclus » par le mot « incluse »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa *a*, des mots « au cours du dernier exercice » par les mots « depuis le début du dernier exercice ».

14. L'Annexe 41-101A2 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement de l'instruction 7 par la suivante :

« 7) *Présenter l'information dans l'ordre prévu et avec les rubriques prescrites. Si l'annexe ne comporte pas de titre sous une rubrique, le fonds d'investissement peut inclure des titres sous la rubrique prévue.* »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 1.4, des paragraphes 3 et 4 par les suivants :

« 3) Indiquer les modalités de toute option de surallocation ou option visant à augmenter la taille du placement avant la clôture.

« 3.1) Si une position de surallocation est possible, inclure la mention suivante :

« Le souscripteur ou l'acquéreur de [indiquer le type de titres placés au moyen du prospectus] compris dans la position de surallocation des placeurs acquiert ces titres en vertu du prospectus, que la position soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. »;

« 4) Dans le cas d'un placement pour compte, remplir les obligations suivantes :

a) si un montant minimum de placement est nécessaire pour permettre à l'émetteur d'atteindre un ou plusieurs des objectifs du placement, indiquer le montant minimum et maximum du placement;

b) si un montant minimum de placement n'est pas nécessaire pour permettre à l'émetteur d'atteindre les objectifs du placement, donner la mention suivante en caractères gras :

« Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du placement. L'émetteur pourrait donc réaliser le placement même s'il ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus. ». »;

3° par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 4 de la rubrique 1.12 et après « including the execution, delivery and clearing », du mot « of »;

4° par le remplacement de la rubrique 1.14 par la suivante :

« 1.14. Exécution des jugements à l'encontre de personnes étrangères

Si le fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement ou toute autre personne qui signe ou fournit une attestation prévue à la partie 5 de la règle ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières ou toute autre personne pour laquelle l'émetteur est tenu de déposer une attestation prévue à la partie 10 de la règle est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, inscrire la mention suivante en page de titre ou sous une rubrique distincte ailleurs dans le prospectus, en donnant l'information entre crochets :

« Le [fonds d'investissement, le gestionnaire ou toute autre personne] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger.

[la personne indiquée ci-après] a désigné la[les] personne[s] suivante[s] comme mandataire[s] aux fins de signification :

Nom de la personne	Nom et adresse du mandataire

Les souscripteurs et les acquéreurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre cette personne les jugements rendus au Canada, même si elle a désigné un mandataire aux fins de signification. »;

5° dans la rubrique 3.3 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, de l'alinéa e par le suivant :

« e) l'utilisation de l'effet de levier, notamment les renseignements suivants :

i) si l'effet de levier résulte d'un emprunt ou de l'émission d'actions privilégiées, indiquer les restrictions sur l'effet de levier utilisé ou à utiliser et si le fonds empruntera un montant minimum; indiquer l'ampleur maximale de l'effet de levier que le fonds pourra utiliser, exprimée sous forme de ratio calculé de la façon suivante: total maximum des actifs nets du fonds d'investissement divisé par la valeur liquidative du fonds d'investissement;

ii) si l'effet de levier résulte de l'utilisation de dérivés visés ou du recours à un autre moyen que ceux visés au sous-alinéa *i*, indiquer les restrictions sur l'effet de levier utilisé ou à utiliser et si le fonds utilisera une ampleur minimale d'effet de levier; indiquer l'ampleur maximale de l'effet de levier que le fonds pourra utiliser, exprimée sous forme de multiple de l'actif net; expliquer brièvement la façon dont le fonds définit l'expression « effet de levier » et la signification de l'ampleur maximale et minimale de l'effet de levier pour le fonds; »;

b) par l'addition, après le paragraphe 2, des instructions suivantes :

« *INSTRUCTIONS*

1) Pour l'application de le sous-alinéa *i* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de la rubrique 3.3, le fonds calcule le total maximum de ses actifs nets en additionnant la valeur maximale de ses positions acheteur et de ses positions vendeur au montant maximum qu'il peut emprunter.

2) Pour l'application de le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de la rubrique 3.3, le terme « dérivé visé » s'entend au sens de la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif. La description de l'utilisation de l'effet de levier du fonds d'investissement conformément à cette disposition doit fournir aux investisseurs suffisamment d'information pour leur permettre de comprendre l'ampleur de l'exposition au marché du fonds par rapport au montant des fonds réunis par lui auprès des investisseurs. »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 3.4, des mots « agent des transferts et l'auditeur » par « agent des transferts, l'auditeur et le placeur principal »;

7° par le remplacement, dans la rubrique 3.6, du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Sous le titre « Rendement annuel, ratio des frais de gestion et ratio des frais d'opérations », indiquer dans le tableau suivant le rendement, le ratio des frais de gestion et le ratio des frais d'opérations des 5 dernières années qui figurent dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé :

	[année]	[année]	[année]	[année]	[année]
Rendement annuel					
Ratio des frais de gestion					
Ratio des frais d'opérations					

Le ratio des frais de gestion est établi d'après le total des charges, à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.

Le ratio des frais d'opérations représente le total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne. »;

8° dans la rubrique 6.1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, de l'alinéa *b* par le suivant :

« b) l'utilisation de l'effet de levier, notamment les renseignements suivants :

i) si l'effet de levier résulte d'un emprunt ou de l'émission d'actions privilégiées, indiquer les restrictions sur l'effet de levier utilisé ou à utiliser et si le fonds empruntera un montant minimum; indiquer l'ampleur maximale de l'effet de levier que le fonds pourra utiliser, exprimée sous forme de ratio calculé de la façon suivante: total maximum des actifs nets du fonds d'investissement divisé par la valeur liquidative du fonds d'investissement;

ii) si l'effet de levier résulte de l'utilisation de dérivés visés ou du recours à d'autres moyens que ceux visés au sous-alinéa i, indiquer les restrictions sur l'effet de levier utilisé ou à utiliser et si le fonds utilisera une ampleur minimale d'effet de levier; indiquer l'ampleur maximale de l'effet de levier que le fonds pourra utiliser, exprimée sous forme de multiple de l'actif net; expliquer brièvement la façon dont le fonds définit l'expression « effet de levier » et la signification de l'ampleur maximale et minimale de l'effet de levier pour le fonds; »;

b) par l'addition, après le paragraphe 6, des instructions suivantes :

« *INSTRUCTIONS*

1) *Pour l'application du sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 1 de la rubrique 6.1, le fonds calcule le total maximum de ses actifs nets en additionnant la valeur maximale de ses positions acheteur et de ses positions vendeur au montant maximum qu'il peut emprunter.*

2) *Pour l'application du sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 1 de la rubrique 6.1, l'expression « dérivé visé » s'entend au sens de la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif. La description de l'utilisation de l'effet de levier du fonds d'investissement conformément à cette disposition doit fournir aux investisseurs suffisamment d'information pour leur permettre de comprendre l'ampleur de l'exposition au marché du fonds par rapport au montant des fonds réunis par lui auprès des investisseurs. »;*

9° par le remplacement de la rubrique 11.1 par la suivante :

« 11.1. Rendement annuel, ratio des frais de gestion et ratio des frais d'opérations

Sous la rubrique « Rendement annuel, ratio des frais de gestion et ratio des frais d'opérations », indiquer, dans le tableau suivant, le rendement, le ratio des frais de gestion et le ratio des frais d'opérations du fonds d'investissement pour chacune des 5 dernières années qui figurent dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé :

	[année]	[année]	[année]	[année]	[année]
Rendement annuel					
Ratio des frais de gestion					
Ratio des frais d'opérations					

Le ratio des frais de gestion est établi d'après le total des charges, à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.

Le ratio des frais d'opérations représente le total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne. »;

10° dans la rubrique 19.1 :

a) par la suppression de l'alinéa *c* du paragraphe 1;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2 et après les mots « chef des finances d'un autre », des mots « fonds d'investissement » par le mot « émetteur »;

c) par le remplacement, dans l'alinéa *a* du paragraphe 4, des mots « fonds d'investissement » par le mot « émetteur »;

d) par l'insertion, après le paragraphe 9, des suivants :

« 10) Sous le titre « Propriété de titres du fonds d'investissement et du gestionnaire », fournir les renseignements suivants :

a) le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres des entités suivantes dont les administrateurs et les membres de la haute direction du fonds d'investissement sont, globalement, les porteurs inscrits ou les propriétaires véritables :

i) le fonds d'investissement si ce pourcentage est supérieur à 10 %;

ii) le gestionnaire;

iii) tout fournisseur de services du fonds d'investissement ou du gestionnaire;

b) le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres des entités suivantes dont les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire du fonds d'investissement sont, globalement, les porteurs inscrits ou les propriétaires véritables :

i) le fonds d'investissement si ce pourcentage est supérieur à 10%;

ii) le gestionnaire;

iii) tout fournisseur de services du fonds d'investissement ou du gestionnaire;

c) le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres des entités suivantes dont les membres du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement sont, globalement, les porteurs inscrits ou les propriétaires véritables :

i) le fonds d'investissement si ce pourcentage est supérieur à 10 %;

ii) le gestionnaire;

iii) tout fournisseur de services du fonds d'investissement ou du gestionnaire.

« 11) Si les fonctions de gestion du fonds d'investissement sont exercées par les propres employés du fonds, donner à l'égard de ces employés l'information concernant la rémunération versée aux membres de la haute direction d'un émetteur exigée par la législation en valeurs mobilières.

« 12) Décrire toute entente en vertu de laquelle une rémunération a été payée ou était payable par le fonds d'investissement pendant le dernier exercice, pour les services des administrateurs, des membres du conseil des gouverneurs indépendant ou du conseil consultatif indépendant du fonds d'investissement et des membres du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement, en donnant notamment les montants versés, le nom de la personne et tous les frais qui lui ont été remboursés par le fonds d'investissement :

a) à ce titre, y compris tout montant supplémentaire payable pour la participation à des comités ou pour des mandats spéciaux;

b) en qualité de conseiller ou d'expert.

« 13) Dans le cas d'un fonds d'investissement qui est une fiducie, décrire les arrangements, en donnant notamment les montants payés et les frais remboursés, aux termes desquels la rémunération a été payée ou était payable par le fonds d'investissement au cours du dernier exercice du fonds d'investissement, en contrepartie des services du ou des fiduciaires du fonds d'investissement. »;

e) par l'addition, après l'instruction 4, de la suivante :

« 5) *L'information à fournir au paragraphe 11 de la rubrique 19.1 en ce qui concerne la rémunération des membres de la haute direction pour les fonctions de gestion exercées par les employés du fonds d'investissement doit être conforme à l'Annexe 51-102A6, Rémunération de la haute direction, de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue.* »;

11° par l'addition, après la rubrique 19.9, de la suivante :

« 19.10. Placeur principal

1) Le cas échéant, préciser les nom et adresse du placeur principal du fonds d'investissement.

2) Décrire dans quelles circonstances un contrat avec le placeur principal du fonds d'investissement peut être résilié et inclure une brève description des modalités essentielles de ce contrat. »;

12° par le remplacement, dans l'alinéa *f* de la rubrique 21.2, du mot « dividendes » par le mot « distributions »;

13° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 21.6 et après les mots « placer au moyen », des mots « du prospectus » par les mots « d'un prospectus »;

14° par l'insertion, dans le paragraphe 1 de la rubrique 28.1 et après les mots « donner l'information suivante, », de « si elle est connue ou devrait être connue du fonds d'investissement ou du gestionnaire, »;

15° par le remplacement, dans la rubrique 32.3, de l'alinéa *b* par le suivant :

« *b*

16° par l'insertion, après le paragraphe 3 de la rubrique 33.2, du suivant :

« 4) Malgré le paragraphe 1, l'auditeur qui est indépendant en vertu des règles de déontologie d'un territoire au Canada ou qui a effectué un audit conformément aux NAGR américaines n'est pas tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 1 s'il

est mentionné que l'auditeur est indépendant conformément aux règles de déontologie d'un territoire du Canada ou qu'il satisfait aux règles de la SEC sur l'indépendance des auditeurs. ».

15. La présente règle entre en vigueur le 14 mai 2013.

Annexe D

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifiée par l'insertion, après l'article 2.2, du suivant :

« 2.2.1. Montant minimum du placement

S'il s'agit d'un placement pour compte, l'émetteur doit décider s'il faut réunir un minimum de fonds pour atteindre un ou plusieurs des objectifs du placement indiqués dans la section du prospectus portant sur l'emploi du produit. Dans ce cas, l'émetteur doit indiquer le montant minimum et maximum du placement. Dans le cas contraire, il doit fournir la mise en garde prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de la rubrique 1.4 de l'Annexe 41-101A1.

Bien que l'émetteur puisse décider qu'un montant minimum n'est pas nécessaire pour un placement au moyen d'un prospectus, l'agent responsable peut raisonnablement déduire qu'un montant minimum s'impose dans certaines circonstances, par exemple s'il estime qu'un minimum de fonds doit être réuni pour que l'émetteur puisse atteindre les objectifs indiqués. De même, s'il s'inquiète de la capacité de l'émetteur de poursuivre son exploitation, l'agent responsable peut estimer que l'émetteur ne peut atteindre les objectifs indiqués à moins de réunir un montant minimum de fonds. L'agent responsable peut imposer un montant minimum parce qu'il a la responsabilité générale, selon les lois sur les valeurs mobilières, de refuser le visa du prospectus s'il est manifeste que le produit du placement des titres au moyen du prospectus et les autres ressources de l'émetteur sont insuffisants pour atteindre les objectifs indiqués dans le prospectus ou que l'intérêt public justifie le refus. L'imposition d'un minimum présente notamment l'avantage que, si l'émetteur n'arrive pas à réunir le montant minimum, les investisseurs bénéficient d'un mécanisme de protection qui facilite le remboursement de leurs fonds s'ils les ont déjà déposés. ».

2. L'article 2.9 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 2.9. Placements de titres convertibles, échangeables ou exerçables

Le placement de titres convertibles, échangeables ou exerçables effectué au moyen d'un prospectus et la conversion, l'échange ou l'exercice subséquent de ces titres sous le régime d'une dispense de prospectus peuvent susciter des préoccupations en matière de protection des investisseurs. Tel est le cas lorsque la conversion, l'échange ou l'exercice

se produit peu de temps après la souscription ou l'acquisition des titres d'origine, généralement dans un délai de 180 jours ou moins.

Cela est préoccupant du fait que l'option de conversion, d'échange ou d'exercice rattachée aux titres peut avoir pour effet de limiter ou de «barrer» les voies de droit ouvertes à l'investisseur lorsque le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse.

Nos préoccupations portent en particulier sur les placements de reçus de souscription ou d'autres types de titres convertibles, échangeables ou exerçables dans un court délai après la souscription ou l'acquisition des titres d'origine (généralement 180 jours ou moins) dans lesquels l'investisseur, en souscrivant ou en acquérant ces reçus ou les titres similaires, se trouve en fait à prendre aussi la décision d'investir dans les titres sous-jacents.

Le placement subséquent des titres sous-jacents soulève une problématique du point de vue de l'intérêt public dès lors qu'il ne fait pas partie du placement initial et qu'il s'effectue sans prospectus, car, si les titres sont convertis, échangés ou exercés avant le délai d'extinction du droit d'action en résolution prévu par la législation en valeurs mobilières (établi, dans bien des territoires, à 180 jours à compter de la date de souscription ou d'acquisition des titres d'origine), le souscripteur ou l'acquéreur perd ce droit du fait que les titres sous-jacents viennent remplacer les titres convertibles, échangeables ou exerçables émis sous le régime de prospectus. En l'occurrence, le souscripteur ou l'acquéreur des titres convertibles, échangeables ou exerçables devrait conserver tout droit résiduel d'action en résolution que ces titres lui confèreraient de par la loi. Ainsi, l'émetteur devrait accorder au souscripteur ou à l'acquéreur de ces titres un droit contractuel de résolution sur l'opération de conversion, d'échange ou d'exercice.

Dans certains cas, le placement subséquent des titres sous-jacents peut faire partie du placement initial du fait qu'il entre dans une suite d'opérations comportant d'autres opérations de souscription, d'achat et de vente qui sont essentielles ou accessoires au placement. En pareil cas, l'émetteur devrait évaluer s'il y a lieu que le prospectus vise le placement aussi bien des titres sous-jacents que des reçus de souscription ou des autres titres similaires.

Les indications données ci-dessus ne s'appliquent pas à un placement de bons de souscription qui peuvent être raisonnablement considérés comme accessoires au placement dans son ensemble. Par exemple, dans un placement classique de bons de souscription spéciaux, les bons sont convertibles en une action ordinaire et en un bon (ou une fraction de bon) de souscription d'actions ordinaires. En tel cas, nous estimons généralement que l'élément bon de souscription d'actions ordinaires n'est qu'un «extra» et que la décision d'investissement concerne d'abord l'action ordinaire sous-jacente au bon de souscription spécial. Tel serait aussi généralement le cas des placements d'unités composées d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'actions ordinaires. C'est pourquoi l'agent responsable ne demanderait généralement pas à ce que l'émetteur octroie

au souscripteur ou à l'acquéreur initial un droit contractuel de résolution à l'égard des bons de souscription en « extra ». ».

3. L'article 3.4 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « paragraphe 1 » par les mots « paragraphe 1.1 ».

4. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 3.5, du suivant :

« 3.5.1. Formulaires de renseignements personnels

1) L'émetteur qui utilise un formulaire de renseignements personnels déjà transmis ou un formulaire de renseignements personnels antérieur en vertu du paragraphe 2 ou 3 de l'article 9.1 de la règle doit tenir compte des obligations prévues à l'alinéa *b* de ces paragraphes, selon lesquelles les réponses données à certaines questions du formulaire doivent encore être exactes. Pour ce faire, il doit obtenir les confirmations appropriées des personnes physiques concernées.

2) En vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 9.1 de la règle, l'émetteur doit, dans certains cas, transmettre un exemplaire d'un formulaire de renseignements personnels déjà transmis « ou toute autre information que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisante ». Selon nous, cette autre information satisfaisante, en ce qui a trait au formulaire de renseignements personnels d'une personne physique déjà transmis, pourrait être le numéro de projet selon le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) et le nom de l'émetteur. Cette information sera, pour la plupart des cas, suffisante. Dans le cas contraire, le personnel communiquera avec l'émetteur. L'émetteur qui souhaite procéder ainsi devrait fournir l'information dans la lettre d'accompagnement du prospectus provisoire ou du projet de prospectus ordinaire.

3) L'émetteur qui transmet un exemplaire d'un formulaire de renseignements personnels déjà transmis en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 9.1 de la règle devrait le déposer au moyen de SEDAR comme un formulaire de renseignements personnels, de la même façon qu'il le ferait dans le cas d'un nouveau formulaire de renseignements personnels. ».

5. L'article 4.2 de cette instruction complémentaire est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) S'il n'est pas prévu de montant minimum du placement et que l'émetteur fait face à des dépenses ou à des engagements à court terme significatifs, l'émetteur doit fournir le supplément d'information prévu aux paragraphes 3 et 4 de la rubrique 6.3 de l'Annexe 41-101A1 ou aux paragraphes 3 et 4 de la rubrique 4.2 de l'Annexe 44-101A1. Il doit indiquer comment il emploiera le produit par rapport à divers seuils, en décrivant les objectifs qui seront atteints à chaque seuil ainsi que les priorités d'emploi du produit. Dans

la description de l'emploi du produit à chaque seuil, il doit aussi évaluer l'incidence que la collecte de la somme en cause aura, le cas échéant, sur sa liquidité, ses activités, ses ressources en capital et sa solvabilité.

Voici quelques exemples d'information qui peut être nécessaire pour comprendre cette incidence :

a) dans le cas d'un émetteur sans produits des activités ordinaires significatifs et sans fonds de roulement disponible, indiquer la période pendant laquelle on prévoit que le produit à chaque seuil suffira pour répondre aux besoins de trésorerie prévus;

b) dans le cas d'un émetteur qui a ou prévoit avoir dans les 12 prochains mois des problèmes de flux de trésorerie ou de liquidité, indiquer l'incidence possible du produit, à chaque seuil, sur sa capacité de poursuivre son exploitation dans un avenir prévisible ainsi que de réaliser ses actifs et de s'acquitter de ses passifs dans le cours normal de ses activités;

c) dans le cas d'un émetteur qui a des projets significatifs mais qui n'a pas encore commencé ses activités et dont les projets n'ont donc pas généré de produits des activités ordinaires, indiquer l'incidence possible du produit, à chaque seuil, sur le calendrier et les coûts prévus des projets et sur les autres jalons importants;

d) dans le cas d'un émetteur qui doit faire des dépenses d'exploration et de développement ou de recherche et développement pour que les terrains ou les conventions demeurent en règle, indiquer l'incidence possible du produit, à chaque seuil, sur les terrains ou les conventions.

Si l'émetteur prévoit utiliser des fonds supplémentaires provenant d'autres sources avec le produit et le fonds de roulement disponible, il doit donner suffisamment d'information sur le montant et la source de ces fonds et indiquer s'il s'agit de fonds fermes ou éventuels. S'il s'agit de fonds éventuels, il devrait décrire la nature de l'éventualité.

Selon les circonstances particulières de l'émetteur, il se peut qu'il soit nécessaire, dans les cas ci-dessus, d'indiquer dans le prospectus un montant minimum du placement. On trouvera d'autres indications à l'article 2.2.1 de la présente instruction complémentaire. ».

6. L'article 5.3 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Selon la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1, l'émetteur est tenu de présenter les états financiers historiques d'une entreprise ou des entreprises reliées dont un investisseur raisonnable considérerait que l'activité constitue l'activité principale de l'émetteur. Toutefois, si l'émetteur est un émetteur assujéti dont l'actif principal ne

consiste pas dans des espèces, des quasi-espèces ou son inscription à la cote d'une bourse et que l'acquisition de l'activité principale représente pour lui une acquisition significative, il doit se conformer aux dispositions de la rubrique 35 en ce qui concerne les états financiers et l'information relatifs à l'acquisition.

L'acquisition ne comprend pas une prise de contrôle inversée selon la définition de la règle, laquelle renvoie à la définition prévue à la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*. Par conséquent, l'émetteur ne peut se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 2 de la rubrique 32.1 si l'opération en cause constitue une prise de contrôle inversée.

Voici quelques cas où un investisseur raisonnable considérerait que l'activité principale de l'émetteur est l'activité de l'entreprise ou des entreprises acquises, ce qui entraîne l'application de la rubrique 32; il s'agit de cas où l'acquisition ou les acquisitions :

- a) se sont faites par la voie de prise de contrôle inversée;
- b) constituaient une opération admissible pour une société de capital de démarrage;
- c) étaient une acquisition significative à plus de 100 % conformément au paragraphe 4 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1.

L'émetteur devrait examiner chaque situation de fait pour déterminer si un investisseur raisonnable considérerait que l'activité de l'entreprise ou des entreprises reliées constitue son activité principale. »;

2° par l'addition, après le premier paragraphe du paragraphe 2, du suivant :

« L'émetteur doit aussi envisager la nécessité d'inclure des états financiers pro forma conformément à la rubrique 32.7 de l'Annexe 41-101A1 pour illustrer l'incidence de l'acquisition de l'activité principale sur sa situation financière et sur ses résultats d'exploitation. On trouvera d'autres indications à l'article 5.10 de la présente instruction complémentaire. ».

7. L'article 5.4 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Selon la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1, l'émetteur est tenu de présenter les états financiers historiques de toute entité absorbée. Cela comprend les états financiers d'entreprises acquises qui ne sont pas reliées ou séparément significatives, mais qui forment ensemble la base de l'activité de l'émetteur. Toutefois, si l'émetteur est un émetteur assujéti dont l'actif principal ne consiste pas dans des espèces, des quasi-espèces ou son inscription à la cote d'une bourse et que l'acquisition de l'entité absorbée représente

pour lui une acquisition significative, il doit se conformer aux dispositions de la rubrique 35 en ce qui concerne les états financiers et l'information relatifs à l'acquisition.

L'émetteur doit aussi envisager la nécessité d'inclure des états financiers pro forma conformément à la rubrique 32.7 de l'Annexe 41-101A1 pour illustrer l'incidence de l'acquisition de l'entité absorbée sur sa situation financière et sur ses résultats d'exploitation. On trouvera d'autres indications à l'article 5.10 de la présente instruction complémentaire. ».

8. L'article 5.9 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant :

« 7) Selon l'article 3.11 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*, les états financiers relatifs à une acquisition inclus dans une déclaration d'acquisition d'entreprise ou un prospectus peuvent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé dans certaines circonstances. La possibilité de présenter les états financiers relatifs à une acquisition selon ces PCGR ne s'étend pas aux cas dans lesquels une entité acquise ou à acquérir est considérée comme absorbée par l'émetteur ou comme constituant l'activité principale de celui-ci et où l'émetteur doit fournir les états financiers relatifs à cette acquisition conformément à la rubrique 32. ».

9. L'article 5.10 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 5.10. États financiers pour l'acquisition d'une entité absorbée, d'une entreprise ou d'entreprises par l'émetteur assujetti ou l'émetteur non assujetti

1) Les états financiers pour l'acquisition d'une entité absorbée, d'une entreprise ou d'entreprises par l'émetteur ou une autre entité doivent être inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1 lorsque les entités ou les entreprises remplissent les conditions prévues à l'alinéa *a*, *b* ou *c* du paragraphe 1 de la rubrique 32.1 de cette annexe, sauf si, comme le prévoit le paragraphe 2 de la rubrique 32.1 relativement à l'alinéa *a* ou *b* du paragraphe 1 de cette rubrique, les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur était émetteur assujetti dans un territoire du Canada à la date d'acquisition, dans le cas d'une acquisition réalisée, ou immédiatement avant le dépôt du prospectus, dans le cas d'une acquisition projetée;

b) son actif principal ne consistait pas dans des espèces, des quasi-espèces ou son inscription à la cote;

c) il fournit l'information prévue à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1.

L'information que l'émetteur assujéti doit fournir selon la rubrique 35 correspond à celle qu'il devrait fournir au sujet de ces acquisitions dans la déclaration d'acquisition d'entreprise.

2) L'émetteur qui est visé par la rubrique 32 doit aussi envisager la nécessité d'inclure des états financiers pro forma conformément à la rubrique 32.7 de l'Annexe 41-101A1 pour illustrer l'incidence de l'acquisition sur sa situation financière et sur ses résultats d'exploitation. Toutefois, il n'y est tenu que si ces états financiers pro forma sont nécessaires pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Voici des exemples de cas où des états financiers pro forma seraient probablement nécessaires :

a) l'émetteur a acquis plusieurs entreprises au cours de la période pertinente;

b) l'émetteur est une entreprise active et a acquis une autre entreprise dont l'activité constituera son activité principale.

Dans certaines circonstances, il se peut que l'émetteur doive fournir dans son prospectus l'information sur plusieurs acquisitions dans le cas où les acquisitions comprennent l'acquisition d'une activité principale ou d'une entité absorbée visée à la rubrique 32.1 de l'Annexe 41-101A1 et une acquisition significative visée à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1. Dans ce cas, il peut souhaiter ne présenter qu'un jeu d'états financiers pro forma présentant les résultats de toutes les acquisitions, ainsi qu'il est prévu aux rubriques 32.8 et 35.7 de l'Annexe 41-101A1. En règle générale, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable ne s'opposera pas à cette dispense. Toutefois, l'émetteur doit la demander au moment du dépôt du prospectus provisoire. ».

Annexe E

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « émetteur issu d'une opération de restructuration » par la suivante :

« « émetteur absorbant » : l'un des émetteurs suivants :

a) à l'exception de l'émetteur ayant absorbé ou acquis moins que la quasi-totalité de l'entreprise ayant fait l'objet du dessaisissement si l'opération de restructuration portait sur le dessaisissement d'une portion de l'entreprise d'un émetteur assujetti, l'émetteur qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

i) il a été une société acquise par prise de contrôle inversée dans une prise de contrôle inversée réalisée;

ii) il résulte d'une opération de restructuration réalisée;

iii) il a participé à une opération de restructuration et a continué d'exister après la réalisation de l'opération;

b) l'émetteur qui a émis des titres en faveur de porteurs de titres d'un second émetteur qui était émetteur assujetti, dans le cadre d'une réorganisation qui n'a pas modifié la quote-part de ces porteurs dans le second émetteur ou la quote-part de celui-ci dans ses actifs; »;

2° par l'addition, après la définition de l'expression «règle sur l'information continue applicable», de la suivante :

« « société acquise par prise de contrôle inversée » : une société acquise par prise de contrôle inversée au sens défini à l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*. ».

2. L'article 2.7 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 2.7. Dispenses pour les émetteurs assujettis ayant déjà déposé un prospectus et les émetteurs absorbants

1) L'alinéa *d* de l'article 2.2, l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 et l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par la règle sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu à déposer d'états financiers en vertu de cette règle;

b) à moins de vouloir être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.6, il a obtenu le visa d'un prospectus définitif contenant les états financiers annuels comparatifs de son dernier exercice ou de l'exercice précédent, ou du dernier exercice ou de l'exercice précédent de toutes les entités absorbées, accompagnés du rapport d'audit et, s'il y a eu changement d'auditeur depuis l'exercice précédent, d'un rapport d'audit sur les états financiers de cet exercice.

1.1) Le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *d* de l'article 2.2, le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 et le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il a déposé les états financiers annuels prévus par la règle sur l'information continue applicable;

b) à moins de vouloir être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.6, il a obtenu le visa d'un prospectus définitif contenant les états financiers annuels comparatifs de son dernier exercice ou de l'exercice précédent, ou du dernier exercice ou de l'exercice précédent de toutes les entités absorbées, accompagnés du rapport d'audit et, s'il y a eu changement d'auditeur depuis l'exercice précédent, d'un rapport d'audit sur les états financiers de cet exercice.

2) L'alinéa *d* de l'article 2.2, l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 et l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur absorbant qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par la règle sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu, depuis l'opération de restructuration ou la réorganisation visée à l'alinéa *b* de la définition d'émetteur absorbant, dont il a résulté, à déposer ces états financiers en vertu de cette règle;

b) il a déposé, ou un émetteur qui était partie à l'opération de restructuration ou à la réorganisation visée à l'alinéa *b* de la définition d'émetteur absorbant, à laquelle a participé l'émetteur absorbant ou dont il a résulté, a déposé, une circulaire relative à l'opération de restructuration ou à la réorganisation et cette circulaire réunit les conditions suivantes :

i) elle a été établie conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;

ii) dans le cas d'une opération de restructuration, elle contient l'information prévue à la rubrique 14.2 ou 14.5 de l'Annexe 51-102A5 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* au sujet de l'émetteur absorbant.

3) L'alinéa *d* de l'article 2.2, l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 et l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par la règle sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais, depuis la réalisation d'une opération admissible ou d'une prise de contrôle inversée, au sens des politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications, il n'a pas encore eu à déposer ces états financiers en vertu de cette règle;

b) il a déposé une déclaration de changement à l'inscription de SCD, au sens des politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications ou une autre déclaration de changement à l'inscription de la Bourse de croissance TSX et l'une des conditions suivantes est remplie :

i) la déclaration de changement à l'inscription de SCD remplit les 2 conditions suivantes :

A) elle a été déposée à l'occasion d'une opération admissible;

B) elle a été établie conformément aux politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications à l'égard de l'opération admissible ;

ii) la déclaration de changement à l'inscription de la Bourse de croissance TSX autre qu'une déclaration de changement à l'inscription de SCD remplit les 2 conditions suivantes :

A) elle a été déposée à l'occasion d'une prise de contrôle inversée;

B) elle a été établie conformément aux politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications à l'égard de la prise de contrôle inversée. ».

3. L'article 2.8 de cette règle est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 5;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) La période de 10 jours ouvrables prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'émetteur se prévaut de l'article 2.4 ou 2.5 et les conditions suivantes sont réunies :

i) il remplit les conditions prévues à l'article 2.4 ou 2.5, selon le cas, au moment du dépôt du prospectus simplifié;

ii) il dépose son avis d'intention au plus tard au moment du dépôt de son prospectus simplifié provisoire;

iii) le garant de l'émetteur remplit l'une des 2 conditions suivantes :

A) il a déposé un avis d'intention conformément au paragraphe 1 qui n'a pas été retiré;

B) il est réputé avoir déposé un avis d'intention en vertu du paragraphe 4;

b) il est émetteur absorbant et les conditions suivantes sont réunies :

i) il remplit les conditions prévues aux divisions suivantes :

A) l'article 2.2, 2.3 ou 2.6;

B) le paragraphe 2 de l'article 2.7;

ii) il dépose son avis d'intention au plus tard au moment du dépôt de son prospectus simplifié provisoire;

iii) il a acquis la quasi-totalité de son entreprise d'une personne qui remplit l'une des 2 conditions suivantes :

A) elle a déposé un avis d'intention conformément au paragraphe 1 qui n'a pas été retiré;

B) elle est réputée avoir déposé un avis d'intention en vertu du paragraphe 4. ».

4. L'article 4.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 4.1. Documents exigés pour le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire

1) L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire procède de la façon suivante :

a) il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié provisoire :

i) un exemplaire signé du prospectus simplifié provisoire;

ii) une attestation qui porte la date du prospectus, qui est délivrée au nom de l'émetteur par l'un des membres de la haute direction de celui-ci et qui réunit les conditions suivantes :

A) elle indique les conditions d'admissibilité prévues à la partie 2 que l'émetteur invoque pour déposer un prospectus simplifié;

B) elle atteste les éléments suivants :

I) que toutes les conditions d'admissibilité sont remplies;

II) que tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qui n'ont pas encore été déposés sont déposés avec celui-ci;

iii) des exemplaires de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qui n'ont pas encore été déposés;

iv) un exemplaire de tout document à déposer en vertu du paragraphe 1 de l'article 12.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* ou de l'article 16.4 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*, selon le cas, qui concerne les titres faisant l'objet du placement et qui n'a pas encore été déposé;

iv.1) un exemplaire de tout contrat important à déposer en vertu de l'article 12.2 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* ou

de l'article 16.4 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement qui n'a pas encore été déposé*;

v) les rapports techniques devant être déposés avec le prospectus simplifié provisoire en vertu de la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers*, si l'émetteur a un projet minier;

vi) un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié provisoire, pour lequel une lettre de consentement doit être déposée conformément à l'article 10.1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* et qui n'a pas encore été déposé, à l'exception de tout rapport technique qui réunit les conditions suivantes :

A) il porte sur un projet d'exploitation minière ou des activités pétrolières et gazières;

B) son dépôt n'est pas prévu au sous-alinéa v;

b) il transmet les documents suivants à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire :

i) le formulaire de renseignements personnels concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur;

B) dans le cas d'un fonds d'investissement, chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'émetteur;

C) chaque promoteur de l'émetteur;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur;

ii) une lettre signée adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par l'auditeur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée de la manière prévue par le Manuel de l'ICCA, lorsque les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport d'audit non signé.

2) Malgré le sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 1, l'émetteur n'est pas tenu de transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si lui, un autre

émetteur ou, s'il est un fonds d'investissement, son gestionnaire ou celui d'un autre fonds d'investissement a déjà transmis un tel formulaire et que les conditions suivantes sont réunies :

a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire;

b) les réponses données par la personne physique aux questions 6 à 10 du formulaire de renseignements personnels sont exactes à une date qui tombe dans les 30 jours précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire;

c) si le formulaire de renseignements personnels a déjà été transmis par un autre émetteur à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, l'émetteur lui transmet, au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, un exemplaire de ce formulaire ou toute autre information que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisante.

3) Jusqu'au 14 mai 2016, le sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas à la transmission d'un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si l'émetteur ou, s'il est un fonds d'investissement, son gestionnaire a déjà transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels antérieur de cette personne physique et que les conditions suivantes sont réunies :

a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels antérieur ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire;

b) les réponses données par la personne physique aux questions 4(B) et (C) et 6 à 9 ou, dans le cas du formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX en vigueur depuis le 8 septembre 2011, aux questions 6 à 10, du formulaire de renseignements personnels antérieur de la personne physique sont exactes à une date qui tombe dans les 30 jours précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire. ».

5. L'article 4.2 de cette règle est modifié, dans l'alinéa *a* :

1° dans le sous-alinéa *vi* :

a) par l'insertion, après la division A, de la suivante :

« A.1) chaque administrateur de l'émetteur; »;

b) par le remplacement de la division B par la suivante :

« B) toute autre personne, à l'exception d'un émetteur, qui fournit ou signe une attestation visée par la partie 5 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières; »;

2° par le remplacement du sous-alinéa *x* par les suivants :

« *x*) lorsqu'une convention ou un contrat visé au sous-alinéa *iii* ou un contrat important visé au sous-alinéa *iii.1* n'a pas été signé avant le dépôt du prospectus simplifié définitif, mais doit être signé avant la conclusion du placement ou à la conclusion du placement, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié définitif, un engagement envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer la convention, le contrat ou le contrat important promptement et au plus tard dans un délai de 7 jours après sa signature;

« *x.1*) lorsqu'un document visé au sous-alinéa *iii* n'a pas à être signé pour entrer en vigueur et n'est pas entré en vigueur avant le dépôt du prospectus simplifié définitif, mais entrera en vigueur avant la conclusion du placement ou à la conclusion du placement, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié définitif, un engagement envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer le document promptement et au plus tard dans un délai de 7 jours après son entrée en vigueur; ».

6. L'article 7.1 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « le dépôt » par les mots « l'octroi du visa ».

7. L'article 7.2 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « le dépôt » par les mots « l'octroi du visa ».

8. L'Annexe 44-101A1 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, dans la rubrique 1.6, des paragraphes 2 et 3 par les suivants :

« 2) Indiquer les modalités de toute option de surallocation ou option visant à augmenter la taille du placement avant la clôture.

« 2.1) Si une position de surallocation est possible, inclure la mention suivante :

« Le souscripteur ou l'acquéreur de [*indiquer le type de titres placés au moyen du prospectus*] compris dans la position de surallocation des placeurs acquiert ces titres en vertu du prospectus simplifié, que la position soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

« 3) Dans le cas d'un placement pour compte, remplir les obligations suivantes :

a) si un montant minimum de placement est nécessaire pour permettre à l'émetteur d'atteindre un ou plusieurs des objectifs du placement, indiquer le montant minimum et maximum du placement;

b) si un montant minimum de placement n'est pas nécessaire pour permettre à l'émetteur d'atteindre les objectifs du placement, donner la mention suivante en caractères gras :

« Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du placement. L'émetteur pourrait donc réaliser le placement même s'il ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus. ». »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1 de la rubrique 1.9 et après le mot « catégorie », des mots « ou série »;

3° par le remplacement de la rubrique 1.11 par la suivante :

« 1.11. Exécution des jugements à l'encontre de personnes étrangères

Si l'émetteur, un administrateur de l'émetteur, un porteur vendeur ou toute autre personne qui signe ou fournit une attestation prévue à la partie 5 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières, ou toute autre personne pour laquelle l'émetteur est tenu de déposer une attestation prévue à la partie 10 de cette règle est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, inscrire la mention suivante sur la page de titre ou sous une rubrique distincte ailleurs dans le prospectus, en donnant l'information entre crochets :

« [L'émetteur, l'administrateur de l'émetteur, le porteur vendeur ou toute autre personne] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger.

[la personne indiquée ci-après] a désigné la[les] personne[s] suivante[s] comme mandataire[s] aux fins de signification :

Nom de la personne	Nom et adresse du mandataire

Les souscripteurs et les acquéreurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre cette personne les jugements rendus au Canada, même si elle a désigné un mandataire aux fins de signification. » »;

4° par le remplacement, dans la rubrique 4.2, du paragraphe 2 par les suivants :

« 2) Si la clôture du placement est subordonnée à un montant minimum du placement, préciser l'emploi du produit selon le montant minimum et maximum du placement.

« 3) Si les conditions suivantes sont réunies, indiquer comment l'émetteur emploiera le produit, par rapport à divers seuils potentiels de produit dans le cas où l'émetteur réunirait un montant inférieur au montant maximum du placement :

a) la clôture du placement n'est pas subordonnée à un montant minimum du placement;

b) le placement est effectué pour compte;

c) l'émetteur a des dépenses non récurrentes à court terme significatives, notamment pour les besoins généraux de l'entreprise, ou des engagements de capital ou contractuels à court terme significatifs et il se peut qu'il n'ait pas d'autres ressources facilement accessibles pour y faire face.

« 4) S'il est tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 3, l'émetteur doit analyser, par rapport à chaque seuil, l'incidence de la collecte de la somme associée au seuil, le cas échéant, sur sa liquidité, ses activités, ses ressources en capital et sa solvabilité.

« INSTRUCTIONS

Si l'émetteur est tenu de fournir l'information sur l'emploi du produit à différents seuils conformément aux paragraphes 3 et 4 de la rubrique 4.2, donner comme exemple un seuil correspondant à la réception d'au plus 15 % du placement. »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 4.10, des mots « dispense de prospectus simplifié » par les mots « dispense de prospectus »;

6° par le remplacement, dans la rubrique 7.6, du premier paragraphe par le suivant :

« Si le prospectus simplifié vise le placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, inclure la mention suivante : »;

7° par le remplacement des rubriques 7A.1 et 7A.2 par les suivantes :

« 7A.1. Ventes ou placements antérieurs

Donner l'information suivante sur chaque catégorie ou série de titres de l'émetteur placés au moyen du prospectus simplifié et de titres permettant d'obtenir, par voie de conversion ou d'échange, des titres de chacune de ces catégories ou séries, pour la période de 12 mois précédant la date du prospectus simplifié :

- a) le prix auquel les titres ont été ou doivent être émis par l'émetteur ou vendus par le porteur vendeur;
- b) le nombre de titres émis ou vendus à ce prix;
- c) la date d'émission ou de vente.

« 7A.2. Cours et volume des opérations

1) Indiquer le marché canadien sur lequel les titres suivants de l'émetteur se négocient ou à la cote duquel ils sont inscrits ainsi que les fourchettes des cours et le volume sur le marché canadien où se négocie habituellement le plus gros volume de titres :

- a) chaque catégorie ou série de titres placés au moyen du prospectus simplifié;
- b) les titres de l'émetteur que l'on peut obtenir par voie de conversion ou d'échange des titres de ces catégories ou séries.

2) Si les titres suivants de l'émetteur ne sont ni inscrits à la cote d'un marché canadien ni négociés sur un marché canadien, mais sont inscrits à la cote d'un marché étranger ou négociés sur un tel marché, indiquer de quel marché étranger il s'agit ainsi que la fourchette des cours et le volume négocié sur le marché étranger où se négocie habituellement le plus gros volume de titres :

- a) chaque catégorie ou série de titres placés au moyen du prospectus simplifié;
- b) les titres de l'émetteur que l'on peut obtenir par voie de conversion ou d'échange des titres de ces catégories ou séries.

3) Fournir l'information visée aux paragraphes 1 et 2 mensuellement, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois de la période de 12 mois précédant la date du prospectus simplifié. »;

8° dans la rubrique 11.1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « les documents ne sont pas intégrés par renvoi s'ils sont modifiés ou remplacés » par les mots « les parties des documents ne sont pas intégrées par renvoi si elles sont modifiées ou remplacées »;

b) par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Malgré le sous-paragraphe 7 du paragraphe 1, l'émetteur peut exclure de son prospectus simplifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis d'une personne contenu dans une circulaire établie en vue d'une assemblée extraordinaire des porteurs de l'émetteur et les renvois qui y sont faits lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le rapport n'est pas un rapport de l'auditeur à l'égard d'états financiers;

b) le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'avis a été établi en vue d'une opération déterminée envisagée dans la circulaire, sans rapport avec le placement de titres au moyen du prospectus simplifié, et que l'opération a été abandonnée ou réalisée. »;

9° dans la rubrique 11.3 :

a) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Lorsque l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante ni d'états financiers annuels courants et qu'il se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2.7 de la règle, présenter l'information à fournir, conformément :

a) à la rubrique 14.2 ou 14.5 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations, de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, dans la circulaire visée à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 2.7 de la règle;

b) aux politiques et aux exigences de la Bourse de croissance TSX relatives à l'information à fournir sur une opération admissible dans une déclaration de changement à l'inscription de SCD ou sur une prise de contrôle inversée dans une déclaration de changement à l'inscription visée à l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 2.7 de la règle. »;

b) par le remplacement des instructions par les suivantes :

« *INSTRUCTIONS*

1) *L'entité tenue de présenter l'information prévue au paragraphe 2 de la rubrique 11.3 doit inclure les états financiers historiques de toute entité qui était partie à l'opération de restructuration ainsi que tout autre élément d'information contenu dans la circulaire, dans la déclaration de changement à l'inscription de SCD ou dans toute autre déclaration de changement à l'inscription de la Bourse de croissance TSX et ayant servi à établir les états financiers de l'entité.*

2) *L'information prévue au paragraphe 1 doit être présentée d'une manière qui complète, sans la remplacer, l'information à fournir pour une opération qui constitue une acquisition significative pour l'émetteur ou une prise de contrôle inversée à laquelle l'émetteur était partie. »;*

10° par l'addition, après la rubrique 11.4, de la suivante :

« 11.5. Supplément d'information pour les émetteurs de titres adossés à des actifs

Si l'émetteur n'a pas déposé ou été tenu de déposer des états financiers intermédiaires et le rapport de gestion connexe à l'égard d'une période intermédiaire postérieure à l'exercice à l'égard duquel il a inclus des états financiers annuels dans le prospectus simplifié parce qu'il n'est pas émetteur assujéti et qu'il est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.6 de la règle, inclure les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion connexe que l'émetteur aurait dû intégrer par renvoi en vertu du sous-paragraphe 3 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1 s'il était émetteur assujéti au moment considéré. »;

11° par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 15.3, du mot « that » par le mot « the » et par l'addition, à la fin de cette rubrique, des mots « et est exacte à la date du prospectus »;

12° par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 20.1, des mots « revisions of the price of damages » par les mots « revisions of the price or damages »;

13° par l'addition, après la rubrique 20.2, de la suivante :

« 20.3. Titres convertibles, échangeables ou exerçables

Dans le cas d'un placement de titres convertibles, échangeables ou exerçables pour lequel des montants supplémentaires sont payables ou peuvent le devenir au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice, inclure une mention semblable à la suivante :

« Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de [indiquer le nom des titres convertibles, échangeables ou exerçables], le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fautive ou trompeuse contenue dans

le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces [et de certains territoires], au prix auquel les [*indiquer le nom des titres convertibles, échangeables ou exerçables*] sont offerts à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces [et de certains territoires], le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées [à la conversion, à l'échange ou à l'exercice] des titres. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat. ».

INSTRUCTIONS

Il y a lieu de préciser que, dans le cas d'un prospectus simplifié qui est un prospectus préalable de base en vertu de la Norme canadienne 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, l'émetteur est tenu d'inclure la mention ci-dessus, sauf si le prospectus précise qu'aucun titre convertible, échangeable ou exerçable ne sera offert ou, le cas échéant, qu'aucun montant ne sera exigé pour la conversion, l'échange ou l'exercice de ces titres. ».

- 8.** La présente règle entre en vigueur le 14 mai 2013.

Annexe F

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE *PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ*

1. L'article 1.7 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) **Émetteur absorbant** – L'émetteur absorbant est défini de manière à inclure une société acquise par voie de prise de contrôle inversée dans une prise de contrôle inversée réalisée. La définition d'« émetteur absorbant » prévoit aussi que cet émetteur « résulte d'une opération de restructuration » ou qu'il a participé à une opération de restructuration et a continué d'exister après sa réalisation. Dans les deux cas, il faut fournir l'information qui serait donnée dans un prospectus ou l'information comparable prévue par la Bourse de croissance TSX pour un tel émetteur dans une circulaire ou dans un document d'information similaire en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 2.7 de la règle.

Dans le cas d'une fusion, les autorités en valeurs mobilières considèrent que la personne morale fusionnée « résulte d'une opération de restructuration ».

La définition de l'expression « émetteur absorbant » prévoit également une exclusion qui s'applique aux dessaisissements. Par exemple, l'émetteur peut procéder à une opération de restructuration donnant lieu à la répartition d'une partie de ses activités entre les porteurs ou au transfert d'une partie de ses activités à un autre émetteur. En pareil cas, la définition d'émetteur absorbant ne s'applique pas à l'entité qui poursuit les activités ayant fait l'objet de la scission.

Toutefois, si le dessaisissement vise la quasi-totalité de l'entreprise de l'entité absorbée, l'émetteur serait considéré comme un émetteur absorbant. Dans une telle situation, l'information financière concernant l'entité absorbée devrait être représentative de l'information financière de l'émetteur absorbant. Donc, si l'émetteur invoque ce motif pour établir son admissibilité au régime du prospectus simplifié, il doit s'assurer que les états financiers de l'entité absorbée constituent un substitut exact et pertinent de ses états financiers comme émetteur absorbant.

Un émetteur peut également être considéré comme un émetteur absorbant par rapport à un second émetteur lorsqu'il y a eu une réorganisation interne du second émetteur, pour autant que soient respectées les conditions énoncées à l'alinéa *b* de la définition d'« émetteur absorbant ». En particulier, la réorganisation interne ne doit pas avoir entraîné de modification de la quote-part des porteurs dans le second émetteur, ni de modification de la quote-part de celui-ci dans ses actifs. Par exemple, cela peut se produire dans une réorganisation interne à l'occasion de laquelle tous les porteurs de titres du second

émetteur échangent leurs titres de celui-ci contre des titres de l'émetteur absorbant. Le second émetteur deviendrait une filiale de l'émetteur absorbant et sa quote-part dans ses actifs demeurerait la même. La définition d'émetteur absorbant est plus large que celle d'«émetteur issu d'une opération de restructuration» puisqu'elle inclut ce type de réorganisation interne, qui pourrait ne pas être considérée comme une « opération de restructuration » au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* en raison de l'exclusion formulée à la fin de la définition de cette expression. ».

2. L'article 2.1 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « et, au Québec, ne leur donne aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours de ces titres »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 2, des mots « émetteur issu d'une opération de restructuration » par les mots « émetteur absorbant ».

3. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 3.2, du suivant :

« 3.2.1. Formulaires de renseignements personnels

1) L'émetteur qui utilise un formulaire de renseignements personnels déjà transmis ou un formulaire de renseignements personnels antérieur en vertu du paragraphe 2 ou 3 de l'article 4.1 de la règle doit tenir compte des obligations prévues à l'alinéa *b* de ces paragraphes, selon lesquelles les réponses données à certaines questions du formulaire doivent encore être exactes. Pour ce faire, il doit obtenir les confirmations appropriées des personnes physiques concernées.

2) En vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 4.1 de la règle, l'émetteur doit, dans certains cas, transmettre un exemplaire d'un formulaire de renseignements personnels déjà transmis « ou toute autre information que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisante ». Selon nous, cette autre information satisfaisante, en ce qui a trait au formulaire de renseignements personnels d'une personne physique déjà transmis, pourrait être le numéro de projet selon le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) et le nom de l'émetteur. Cette information sera, pour la plupart des cas, suffisante. Dans le cas contraire, le personnel communiquera avec l'émetteur. L'émetteur qui souhaite procéder ainsi devrait fournir l'information dans la lettre d'accompagnement du prospectus simplifié provisoire.

3) L'émetteur qui transmet un exemplaire d'un formulaire de renseignements personnels déjà transmis en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 4.1 de la règle devrait le déposer au moyen de SEDAR comme un formulaire de renseignements

personnels, de la même façon qu'il le ferait dans le cas d'un nouveau formulaire de renseignements personnels. ».

4. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 3.4, du suivant :

« 3.4.1. Circulaire de sollicitation de procurations en vue d'une assemblée extraordinaire

Le paragraphe 3 de la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 prévoit certaines circonstances dans lesquelles l'émetteur n'est pas tenu d'intégrer par renvoi dans son prospectus un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis d'un expert qui est intégré par renvoi indirectement dans le prospectus du fait de l'intégration par renvoi d'une circulaire de sollicitation de procurations établie en vue d'une assemblée extraordinaire des porteurs de l'émetteur. Ce type de circulaire porte souvent sur une opération de restructuration d'un émetteur ou sur une autre question extraordinaire le concernant. Dans ces circonstances, l'émetteur ou son conseil d'administration peut engager un expert pour lui fournir un avis se rapportant expressément à la question qui sera étudiée à l'assemblée extraordinaire des porteurs. Par exemple, le conseil peut engager une personne ou société pour lui fournir une attestation d'équité qui l'aide à décider s'il doit recommander aux porteurs d'approuver l'opération projetée. De même, l'émetteur peut inclure une opinion fiscale dans la circulaire de sollicitation de procurations pour illustrer les conséquences fiscales de l'opération projetée pour ses porteurs. Selon le paragraphe 3 de la rubrique 11.1, nous n'exigerions pas l'intégration par renvoi de ces avis, à condition qu'ils aient été établis relativement à l'opération projetée qui était l'objet de la circulaire de sollicitation de procuration et que l'opération ait été réalisée ou abandonnée avant le dépôt du prospectus. ».

5. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 3.9, du suivant :

« 3.10. Aucun montant minimum du placement

L'émetteur qui n'a pas indiqué de montant minimum pour le placement, s'il s'agit d'un placement pour compte, trouvera d'autres indications à l'article 2.2.1 et au paragraphe 3 de l'article 4.3 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*. ».

Annexe G

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

1. L'article 5.6 de la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant :

« 6.1. L'information prévue à la rubrique 7A de l'Annexe 44-101A1 sur les titres qui peuvent être placés au moyen du prospectus préalable de base, si la série ou catégorie de titres qui doivent être placés au moyen du prospectus préalable de base n'est pas connue au moment du dépôt de ce prospectus. ».

2. L'article 7.2 de cette règle est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants:

« 1.1) Malgré le paragraphe 1, si l'expert dont le consentement est exigé est une « personne qualifiée » au sens de la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers*, l'émetteur n'est pas tenu de déposer le consentement de la personne qualifiée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le consentement de la personne qualifiée est exigé à l'égard d'un rapport technique qui ne devait pas être déposé avec le prospectus préalable de base provisoire;

b) la personne qualifiée était employée par une personne à la date de signature du rapport technique;

c) l'activité principale de la personne consiste à fournir des services d'ingénierie ou des services géoscientifiques;

d) l'émetteur dépose le consentement de la personne.

« 1.2) Le consentement déposé en vertu du paragraphe 1.1 doit être signé par un signataire autorisé de la personne qui est visé par les alinéas *a*, *b*, *d* et *e* de la définition de « personne qualifiée » prévue par la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers*. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « aux termes du paragraphe 1) » par « en vertu du paragraphe 1 ou des paragraphes 1.1 et 1.2 ».

3. L'article 9.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « Nonobstant l'article 6.1 de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* » par « Nonobstant l'article 7.2 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* ».
4. L'Annexe A de cette règle est modifiée par le remplacement, dans l'alinéa *c* de la rubrique 2.1, des mots « personne ou société » par le mot « personne ».
5. La présente règle entre en vigueur le 14 mai 2013.

Annexe H

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 44-102 SUR LE *PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE*

1. L'article 2.6.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est modifié par l'insertion, après les mots « intégré par renvoi », des mots « et à l'égard duquel un consentement n'a pas été déjà déposé ».

Annexe I

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « formulaire de renseignements personnels et autorisation » par les suivantes :

« « formulaire de renseignements personnels » : l'un des formulaires remplis suivants :

a) le formulaire prévu à l'Appendice 1 de l'Annexe A de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*;

b) le formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX présenté par une personne physique à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX, auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A de cette règle;

« « formulaire de renseignements personnels antérieur » : l'un des formulaires remplis suivants :

a) le formulaire prévu à l'Appendice 1 de l'Annexe A de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* dans la version en vigueur du 17 mars 2008 au 14 mai 2013;

b) le formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX, auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement rempli, dans la version en vigueur du 17 mars 2008 au 14 mai 2013;

« « formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX » : un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique rempli conformément aux dispositions du formulaire 4 de la Bourse de Toronto ou du formulaire 2A de la Bourse de croissance TSX, selon le cas, et leurs modifications; ».

2. L'article 2.3 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 par la suivante :

« *ii*) un formulaire de renseignements personnels concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;

B) chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'OPC;

C) chaque promoteur de l'OPC;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :

« 1.1) Malgré le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1, l'OPC n'est pas tenu de transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si lui, son gestionnaire, un autre émetteur ou le gestionnaire d'un autre fonds d'investissement a déjà transmis un tel formulaire et que les conditions suivantes sont réunies :

a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

b) les réponses données par la personne physique aux questions 6 à 10 du formulaire de renseignements personnels sont exactes à une date qui ne tombe pas plus de 30 jours avant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

c) si le formulaire de renseignements personnels a déjà été transmis par un autre émetteur à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, l'émetteur lui transmet, au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, un exemplaire de ce formulaire ou toute autre information que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisante.

« 1.2) Jusqu'au 14 mai 2016, le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas à la transmission d'un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si l'OPC, son gestionnaire, un autre émetteur ou le gestionnaire d'un

autre fonds d'investissement a déjà transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels antérieur de cette personne physique et que les conditions suivantes sont réunies :

a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels antérieur ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

b) les réponses données par la personne physique aux questions 4(B) et (C) et 6 à 9 ou, dans le cas du formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX en vigueur depuis le 8 septembre 2011, aux questions 6 à 10, du formulaire de renseignements personnels antérieur de la personne physique sont exactes à une date qui ne tombe pas plus de 30 jours avant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC. »;

3° dans le paragraphe 2 :

a) par l'insertion, après le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a*, de la suivante :

« *ii.1)* un exemplaire des documents suivants et de leurs modifications qui n'ont pas été déposés :

A) les règles ou autres textes correspondants actuellement en vigueur;

B) toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote à laquelle l'OPC a accès et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'OPC; »;

b) dans l'alinéa *b* :

i) par la suppression du sous-alinéa *iii*;

ii) par le remplacement du sous-alinéa *iv* par la suivante :

« *iv)* un formulaire de renseignements personnels relatif aux personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;

B) chaque administrateur et membre de la haute

direction du gestionnaire de l'OPC;

C) chaque promoteur de l'OPC;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 2, des suivants :

« 2.1) Malgré le sous-alinéa *iv* de l'alinéa *b* du paragraphe 2, l'OPC n'est pas tenu de transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si lui, son gestionnaire, un autre émetteur ou le gestionnaire d'un autre fonds d'investissement a déjà transmis un tel formulaire et que les conditions suivantes sont réunies :

a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du projet de prospectus simplifié, du projet de notice annuelle et du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

b) les réponses données par la personne physique aux questions 6 à 10 du formulaire de renseignements personnels sont exactes à une date qui ne tombe pas plus de 30 jours avant le dépôt du projet de prospectus simplifié, du projet de notice annuelle et du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

c) si le formulaire de renseignements personnels a déjà été transmis par un autre émetteur à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, l'émetteur lui transmet, au moment du dépôt du projet de prospectus simplifié, du projet de notice annuelle et du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, un exemplaire de ce formulaire ou toute autre information que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisante.

« 2.2) Jusqu'au 14 mai 2016, le sous-alinéa *iv* de l'alinéa *b* du paragraphe 2 ne s'applique pas à la transmission d'un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si l'OPC, son gestionnaire, un autre émetteur ou le gestionnaire d'un autre fonds d'investissement a déjà transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels antérieur de cette personne physique et que les conditions suivantes sont réunies :

a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels antérieur ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du projet de prospectus simplifié, du projet de notice annuelle et du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

b) les réponses données par la personne physique aux questions 4(B) et (C) et 6 à 9 ou, dans le cas du formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX en vigueur depuis le 8 septembre 2011, aux questions 6 à 10, du formulaire de renseignements personnels antérieur de la personne physique sont exactes à une date qui ne tombe pas plus de 30 jours avant le dépôt du projet de prospectus simplifié, du projet de notice annuelle et du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC. »;

5° par l'insertion, après le sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 3, de la suivante :

« *i.1*) un exemplaire des documents suivants et de leurs modifications qui n'ont pas été déposés :

A) les règles ou autres textes correspondants actuellement en vigueur;

B) toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote à laquelle l'OPC a accès et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'OPC; ».

3. L'article 3.1 de cette règle est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1.1, des suivants :

« 1.2) si l'OPC n'a pas encore déposé d'états financiers annuels comparatifs, les derniers états financiers intermédiaires que l'OPC a déposés avant ou après la date du prospectus simplifié;

« 1.3) si l'OPC n'a pas encore déposé d'états financiers intermédiaires ni d'états financiers annuels comparatifs, le bilan vérifié déposé avec le prospectus simplifié;

« 1.4) si l'OPC n'a pas encore déposé de rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds, le dernier rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé avant ou après la date du prospectus simplifié. ».

4. Le Formulaire 81-101F1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans la partie B, du paragraphe 2 de la rubrique 9 par le suivant :

« 2) Pour les fonds du marché monétaire, présenter de l'information indiquant que, bien que l'OPC ait l'intention de maintenir un prix constant pour ses titres, il n'y a aucune garantie que le prix ne fluctuera pas. ».

5. Le Formulaire 81-101F2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3 de la rubrique

1.1, du mot « distributed » par le mot « sold »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3 de la rubrique 1.2, du mot « distributed » par le mot « sold »;

3° dans la rubrique 10.2 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2, du mot « dirigeants » par les mots « membres de la haute direction »;

b) par le remplacement, dans les paragraphes 3 et 4, du mot « dirigeant » par les mots « membre de la haute direction »;

4° dans la rubrique 10.6 :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **dirigeants** » par les mots « **membres de la haute direction** »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « dirigeants » par les mots « membres de la haute direction »;

c) par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 4, du mot « dirigeant » par les mots « membre de la haute direction »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 5, du mot « dirigeant » par les mots « membre de la haute direction »;

5° par le remplacement de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de la rubrique 16 par le suivant :

« *f*) tout autre contrat ou convention important pour l'OPC. »;

6° par le remplacement du paragraphe 1 de la rubrique 22 par le suivant :

« 1) Inclure une attestation du placeur principal de l'OPC en la forme suivante :

« À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié conformément à la législation en valeurs mobilières de [insérer les territoires dans lesquels le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse. ». ».

6. La présente règle entre en vigueur le 14 mai 2013.

Annexe J

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifiée par l'insertion, après l'article 2.5, du suivant :

« 2.5.1. Formulaires de renseignements personnels

1) L'OPC qui utilise un formulaire de renseignements personnels déjà transmis ou un formulaire de renseignements personnels antérieur doit savoir que les réponses données à certaines questions du formulaire doivent encore être exactes. Pour ce faire, il doit obtenir les confirmations appropriées des personnes physiques concernées.

2) En vertu de l'alinéa *c* des paragraphes 1.1 et 2.1 de l'article 2.3 de la règle, l'OPC doit, dans certains cas, transmettre un exemplaire d'un formulaire de renseignements personnels déjà transmis « ou toute autre information que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisante ». Selon nous, cette autre information satisfaisante, en ce qui a trait au formulaire de renseignements personnels d'une personne physique déjà transmis, pourrait être le numéro de projet selon le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) et le nom de l'émetteur. Cette information sera, pour la plupart des cas, suffisante. Dans le cas contraire, le personnel communiquera avec l'OPC. L'OPC qui souhaite procéder ainsi devrait fournir l'information dans la lettre d'accompagnement du prospectus simplifié provisoire ou du projet de prospectus simplifié.

3) L'OPC qui transmet un exemplaire d'un formulaire de renseignements personnels déjà transmis en vertu de l'alinéa *c* des paragraphes 1.1 et 2.1 de l'article 2.3 de la règle devrait le déposer au moyen de SEDAR comme un formulaire de renseignements personnels, de la même façon qu'il le ferait dans le cas d'un nouveau formulaire de renseignements personnels. ».

Annexe K

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 52-107 SUR LES *PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES*

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « états financiers », de la suivante :

« « états financiers d'entité absorbée » : les états financiers visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la rubrique 32.1 de l'Annexe 41-101A1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « états financiers relatifs à une acquisition », de la suivante :

« « états financiers relatifs aux activités principales » : les états financiers visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la rubrique 32.1 de l'Annexe 41-101A1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*; ».

2. L'article 2.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *d* du paragraphe 2, des mots « au compte de résultat opérationnel » par les mots « aux états financiers relatifs à une acquisition, aux états financiers d'entité absorbée ou aux états financiers relatifs aux activités principales qui sont un compte de résultat opérationnel ».

3. L'article 3.11 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa *a*, de « Malgré les paragraphes 1, 2 et 4 » par « Malgré les paragraphes 1 et 2 »;

b) dans l'alinéa *a* :

i) par le remplacement, dans le sous-alinéa *i*, des mots « les produits des activités ordinaires bruts » par les mots « le chiffre d'affaires brut »;

ii) par le remplacement, dans le sous-alinéa *ii*, des mots « les charges liées aux redevances » par les mots « les redevances »;

2° par la suppression du paragraphe 6.

4. L'article 3.12 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *e* du paragraphe 2, de « le paragraphe 5 ou 6 » par « le paragraphe 5 ».

5. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 3.16, des suivants :

« 3.17. Principes comptables acceptables pour les états financiers d'entité absorbée ou les états financiers relatifs aux activités principales qui sont un compte de résultat opérationnel

Si les états financiers d'entité absorbée ou les états financiers relatifs aux activités principales sont un compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolifère ou gazéifère, les obligations suivantes s'appliquent :

a) le compte de résultat opérationnel doit comporter au moins les postes suivants :

i) le chiffre d'affaires brut;

ii) les redevances;

iii) les coûts de production;

iv) le résultat opérationnel;

b) les postes du compte de résultat opérationnel sont établis selon des méthodes comptables qui réunissent les conditions suivantes :

i) elles sont permises par l'un des référentiels comptables suivants :

A) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

B) les PCGR américains, si l'émetteur est un émetteur inscrit auprès de la SEC ou un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

C) les IFRS, si l'émetteur est un émetteur étranger;

ii) elles s'appliqueraient à ces postes si ceux-ci étaient présentés comme une partie d'un jeu complet d'états financiers;

c) le compte de résultat opérationnel remplit les conditions suivantes :

i) il comporte la mention suivante :

« Le présent compte de résultat opérationnel est établi conformément au référentiel d'information financière indiqué pour un tel compte à l'article 3.17 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*. »;

ii) il décrit les méthodes comptables appliquées pour l'établissement du compte de résultat opérationnel.

« 3.18. Normes d'audit acceptables pour les états financiers d'entité absorbée ou les états financiers relatifs aux activités principales qui sont un compte de résultat opérationnel

1) Les états financiers d'entité absorbée ou les états financiers relatifs aux activités principales qui sont un compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolifère ou gazéifère dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières sont accompagnés d'un rapport d'audit et audités conformément à l'un des référentiels suivantes :

a) les NAGR canadiennes;

b) les NAGR américaines du PCAOB, si l'émetteur est un émetteur inscrit auprès de la SEC ou un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

c) les Normes internationales d'audit, si l'émetteur est un émetteur étranger.

2) Le rapport d'audit satisfait aux conditions suivantes :

a) si l'alinéa a ou c du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion non modifiée;

b) si l'alinéa b du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion sans réserve;

c) il indique toutes les périodes comptables présentées auxquelles il s'applique;

d) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

e) il indique le référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement du compte de résultat opérationnel. ».

6. La présente règle entre en vigueur le 14 mai 2013.

Annexe L

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 52-107 SUR LES *PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES*

1. L'article 2.14 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* est modifié par la suppression de ce qui suit:

«Dans le cas où les états financiers relatifs à une acquisition sont des états financiers détachés établis selon les PCGR pour les entreprises à capital fermé, ainsi qu'il est prévu à l'article 2.18 de la présente instruction complémentaire, le sous-alinéa *iii* de l'alinéa *d* du paragraphe 6 de l'article 3.11 exige à l'égard des émetteurs non émergents une information sur le rapprochement similaire à celle qui est prévue au sous-alinéa *iv* de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11. Les indications données ci-dessus au sujet du sous-alinéa *iv* de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 s'appliquent également au sous-alinéa *iii* de l'alinéa *d* du paragraphe 6 de l'article 3.11.».

2. Les articles 2.17 et 2.18 de l'instruction complémentaire sont remplacés par les suivants:

«2.17. États financiers relatifs à une acquisition, états financiers d'entreprise absorbée ou états financiers relatifs aux activités principales qui sont un compte de résultat opérationnel

Dans le cas d'états financiers relatifs à une acquisition qui sont un compte de résultat opérationnel, le paragraphe 5 de l'article 3.11 exige que les postes du compte soient établis selon des méthodes comptables conformes à celles permises par les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, les IFRS, les PCGR américains ou les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé. Dans le cas d'états financiers d'entreprise absorbée ou d'états financiers relatifs aux activités principales qui sont un compte de résultat opérationnel, l'article 3.17 prévoit que les postes du compte sont établis selon des méthodes comptables conformes à celles permises par les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, les PCGR américains, si l'émetteur est un émetteur inscrit auprès de la SEC ou un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC, ou bien les IFRS, si l'émetteur est un émetteur étranger. Aux fins d'établissement d'un compte de résultat opérationnel, les exceptions et les exemptions prévues dans les annexes de l'IFRS 1 seraient pertinentes pour établir l'état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux IFRS.».

«2.18. États financiers relatifs à une acquisition, états financiers d'entreprise absorbée ou états financiers relatifs aux activités principales qui sont des états financiers détachés

Les états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers d'entreprise absorbée ou les états financiers relatifs aux activités principales peuvent reposer sur l'information provenant des documents financiers d'une autre entité dont les activités comprenaient l'entreprise acquise ou à acquérir, l'entité absorbée ou les activités principales. Dans certains cas, il n'existe pas de documents financiers individuels pour l'entreprise. Ces états financiers, qui sont communément appelés des états financiers «détachés», devraient généralement comprendre ce qui suit:

- a) tous les éléments d'actif et de passif directement attribuables à l'entreprise;
- b) tous les produits et toutes les charges directement attribuables à l'entreprise;
- c) si des charges de l'entreprise sont des charges communes avec l'autre entité, la part de ces charges attribuée sur une base raisonnable à l'entreprise;
- d) l'impôt sur le résultat et sur le capital calculé comme si l'entreprise avait été une entité juridique distincte et avait déposé une déclaration de revenus distincte à l'égard de la période présentée;
- e) une description de la méthode de répartition de chaque poste significatif présenté.».

3. L'article 3.5 de l'instruction complémentaire est remplacé par le suivant:

«3.5. Indication du référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement du compte de résultat opérationnel

Selon l'alinéa *e* du paragraphe 2 des articles 3.12 et 3.18, le rapport d'audit doit indiquer le référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement du compte de résultat opérationnel prévu au paragraphe 5 de l'article 3.11 et à l'article 3.17. Pour satisfaire à cette disposition, le rapport d'audit peut mentionner l'obligation du règlement et renvoyer le lecteur à la note du compte de résultat opérationnel qui décrit le référentiel d'information financière.».

Annexe M

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES *OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE*

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* est modifié par l'insertion, après l'alinéa *a* de la définition de l'expression « membre de la haute direction », du suivant :

« *a.1)* le chef de la direction ou le chef des finances; ».

2. L'article 8.10 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de l'alinéa *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b)* elle ne vise pas les titres d'un autre émetteur, à moins que le vendeur ait cédé l'entreprise visée à l'alinéa *a* à cet autre émetteur qui remplit les conditions suivantes :

i) il a été créé dans le seul but de permettre l'acquisition;

ii) hormis les actifs ou les activités de l'entreprise cédée, il n'a :

A) ni actifs substantiels;

B) ni historique d'exploitation. »;

2° par le remplacement de l'alinéa *a* du paragraphe 4 par le suivant :

« *a)* la production, le chiffre d'affaires brut, les redevances, les coûts de production et le résultat opérationnel de l'entreprise ou des entreprises reliées pour les périodes comptables étaient nuls; ».

3. La présente règle entre en vigueur le 14 mai 2013.

Annexe N

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

1. L'Annexe A de la Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* est modifiée, dans la section A de la partie II:

1° dans l'alinéa (a):

- a) par la suppression des sous-alinéas 1 à 3;
- b) par la suppression, dans les sous-alinéas 4 et 5, de «– Régime du prospectus simplifié »;
- c) par la suppression du sous-alinéa 6;
- d) par l'insertion, après le sous-alinéa 6, des suivants:
 - «6.1. Prospectus simplifié de base – Régime de fixation du prix après le visa
 - «6.2. Prospectus ordinaire de base – Régime de fixation du prix après le visa»;
- e) par l'insertion, dans les sous-alinéas 7 et 8 et après le mot «préalable», des mots «de base»;
- f) par le remplacement, dans le texte anglais, du sous-alinéa 9 par le suivant:
 - «9. Shelf Prospectus Supplement»;
- g) par l'addition, après le sous-alinéa 16, du suivant:
 - «16.1. Prospectus simplifié avec supplément – Régime de fixation du prix après le visa»;

2° par la suppression des alinéas (b) et (d).

2. La présente règle entre en vigueur le 14 mai 2013.